

les Cahiers

n° 37 - 1er trimestre 2010

de la profession

ORDRE DES
ARCHITECTES

Les élections ordinaires 2010 se feront exclusivement par vote électronique.
Communiquez rapidement votre adresse mail à votre Conseil régional !

Dossier
Les missions de maîtrise
d'œuvre dans le CCAG-Travaux

Portrait	Claude Vasconi.....	2
Edito	Victoire sur la directive Services et offensive contre le dumping	3
Conseil national	Un budget 2010 ambitieux dans son action.....	4
	Le dumping, une balle dans le pied de l'architecte	6
	Les objectifs de la commission dumping	7
	Directive services : sortie de l'impasse	9
	La profession face à la crise, deuxième vague de l'étude Ifop... ..	10
	Manifeste pour une architecture responsable dans les métropoles et les territoires	17
Conseils régionaux	Publications ordinales	19
Profession	Droit d'auteur : métamorphoses architecturales et urbaines	20
	Ne dites pas à ma mère que je suis programmiste, elle me croit architecte	35
Dossier	Les missions de maîtrise d'œuvre dans le CCAG-Travaux.....	21
Social	Complémentaire santé, un régime en forme !	36
	L'afflux d'auto-entrepreneurs risque de déséquilibrer la retraite de base	37
Expertise	Note de jurisprudence du CNEAF	38
InfoDoc	La déclaration de formation continue : un dispositif simplifié	39
	Les Journées d'Architectures à vivre	40



Les Cahiers de la profession sont disponibles en version Adobe PDF sur :
www.architectes.org/cahiers-de-la-profession

Editeur : Conseil national de l'Ordre des architectes
Tour Maine Montparnasse, 33 avenue du Maine, BP 154, 75755 Paris cedex 15
Tel. : (33) 1 56 58 67 00 - Fax : (33) 1 56 58 67 01
Email : infodoc@cnoa.com - Site internet : www.architectes.org

Directeur de la publication : Lionel Dunet - Rédacteur en chef : Jean-Paul Lanquette
Coordination : Chantal Fouquet
Maquette : Balthazar Editing - Impression : Première Impression
Dépôt légal : avril 2010 - ISSN 1297-3688

Couverture : aménagement de la place Fiquet et de ses abords à Amiens, Vasconi
Associés Architectes, 2008 © Antonio Martinelli

Portrait Un hommage à Claude Vasconi, disparu le 9 décembre 2009



Claude Vasconi par Rudy Ricciotti

Formé à l'école des villes nouvelles, Claude Vasconi est connu pour ses grands projets urbains et architecturaux : le Front de Maine à Angers, le Corum de Montpellier, le centre République à Saint-Nazaire, le Forum des Halles à Paris, l'Hôtel du département à Strasbourg. .. Né en 1940 à Rosheim et diplômé de l'ENSAIS de Strasbourg, il a touché à tous les domaines de la création architecturale en France, ainsi qu'en Allemagne, au Luxembourg, à Monaco où son futur hôpital surplombera la baie. Il s'était vu confier récemment, avec d'autres architectes, une mission sur « une nouvelle manière de penser le territoire et de construire la ville ».

Quelques uns de ses projets illustrent ce numéro des Cahiers de la profession auquel nous ajoutons le commentaire de son ami Rudy Ricciotti qui prend la forme d'une photo accompagnée de ces quelques mots « Que dire de Claude, ce chef de tribu, autant sensible que puissant. Il aimait tellement Vauban qu'il finit par lui ressembler. Mes confrères ont déjà chaleureusement témoigné pour Claude. Aussi, je préfère contribuer par cette photo que j'avais prise dans le Gers où il s'agissait d'abattre un chêne mort ».

www.claude-vasconi.fr



Nouveau Palais de Justice de Grenoble,
Claude Vasconi architecte mandataire, 2002
© Philippe Ruault

Victoire sur la **directive Services** et offensive contre le **dumping**

Lionel DUNET

Président du Conseil national
de l'Ordre des architectes

Edito

Le 30 décembre 2009, le gouvernement français a remis à la Commission européenne un rapport qui indique les modalités prévues par la France pour la transposition de la directive Services concernant les professions libérales. Ce rapport reprend les positions ordinales. Les règles d'organisation des sociétés d'architecture qui garantissent notre indépendance sont aujourd'hui préservées.

Cette position officielle est une nette victoire pour notre profession. Pendant près de deux ans, l'Ordre s'est battu sans relâche contre des projets de transposition qui auraient conduit à déréglementer tragiquement notre exercice. Je me réjouis que le travail très important d'explication et de pédagogie mené par le Conseil national auprès du gouvernement et des différents ministères concernés ait porté ses fruits. Je félicite les Conseils régionaux qui se sont impliqués, notamment en intervenant auprès des parlementaires de leur région.

Ces Cahiers se penchent sur les conditions non plus réglementaires mais économiques de notre exercice. La deuxième « vague » de l'enquête commandée à l'institut Ifop sur l'impact de la crise sur l'activité des agences, dont vous trouverez ici une synthèse, nous délivre un début d'espoir : il semblerait en effet que, lentement, commandes et chiffres d'affaire repartent à la hausse, après une violente chute fin 2008 et surtout en 2009.

Toutefois, à l'occasion de ces difficultés, une pratique que nous ne connaissons que trop bien a refait surface : la baisse, parfois sauvage, des honoraires - autrement appelée « dumping ». Cette forme de concurrence déloyale, rappelons-le, est contraire à

notre code des devoirs. Par ailleurs, si l'Ordre ne peut intervenir sur le montant des honoraires, il se doit de défendre l'intérêt général. La baisse excessive des honoraires est un engrenage dont on peine individuellement à mesurer les conséquences collectives. Elle met en cause la qualité des prestations dues par les architectes.

Pour lutter contre ce fléau et aider les architectes à défendre la qualité de leur intervention, notre institution a décidé de mener une large enquête sur le temps passé par les agences sur les différents types d'opérations. Cette démarche a déjà été réalisée avec succès dans d'autres pays européens. En l'absence de barèmes, elle permet de publier largement auprès des architectes et de leurs maîtres d'ouvrage un « référentiel temps » objectif et indépendant, basé sur les pratiques réelles, et en fonction duquel ils pourront se positionner.

Tout le monde a aujourd'hui à gagner à disposer, en toute transparence, d'une meilleure quantification du travail des architectes. La participation de chacun à cette enquête est donc indispensable.

Enfin, les prochaines élections ordinales auront lieu à partir de septembre 2010 et se dérouleront exclusivement sur Internet. Vous êtes invités à vérifier auprès de votre Conseil régional de l'Ordre qu'il dispose bien de votre adresse e-mail. L'implication des architectes dans la vie de leur profession et dans les décisions politiques qui la concerne est plus que jamais indispensable. Le combat que nous avons mené, avec succès, sur la transposition de la directive Services en est un bel exemple. ■

La Filature, centre culturel de Mulhouse, Claude Vasconi architecte mandataire, 1993 © Antonio Martinelli



Un budget 2010 ambitieux dans son action

Patrice BATSALLE

Trésorier du Conseil national de l'Ordre des architectes

La fragilité annoncée du contexte économique 2010 doit nous inciter à la plus grande prudence en matière de gestion et d'engagement de moyens. Bien que la reprise économique soit annoncée à moyen terme, l'institution met tout en œuvre pour être à vos côtés dans le cadre d'un budget 2010 restreint, tout en conservant sa volonté de transfert des moyens à destination de vos régions.

L'Onde, centre Culturel, école de musique et de danse à Vélizy-Villacoublay, Vasconi Associés Architectes, 2003 © Philippe Ruault



A l'écoute des problèmes économiques de chacun, l'Ordre va poursuivre au travers de l'Ifop son observation des conséquences que la crise a eues ou continue à avoir, sur notre profession afin d'adapter au mieux son action.

L'Ordre doit aussi être l'interlocuteur privilégié des pouvoirs publics et autres intervenants du secteur sur tous les projets qui nous concernent. Nous devons faire face aujourd'hui aux tentatives récurrentes de marginalisation de notre profession, notamment par :

- ▶ l'interprétation que fait le ministère des Finances, de la directive « services » qui remet en cause l'indépendance des architectes et donc la qualité architecturale,
- ▶ les multiples atteintes à la loi MOP sous prétexte de plan de relance ou de futur contrat de performance énergétique.

Nous défendons aussi les intérêts de l'architecture et des architectes dans le cadre du Grenelle 2, ou de la mise au point des textes sur l'accessibilité.

Nous poursuivons aussi sans relâche notre combat contre le « dumping » qui gangrène notre profession. A ce titre, une enquête va être prochainement lancée pour prendre très concrètement la mesure et l'ampleur du phénomène, afin d'y apporter des propositions très concrètes.

Le budget 2010 donne également une large place à la création d'outils pour mieux vous informer sur les actions locales ou d'envergure nationale menées par l'institution au travers d'une WebTV accessible directement le site internet de l'Ordre.

Il va parallèlement mettre à votre disposition courant 2010, des outils actualisés ou nouveaux concernant votre vie professionnelle ; à titre d'exemple on peut citer :

- ▶ la publication de nouveaux contrats privés,
- ▶ la création d'un fonds documentaire juridique,
- ▶ un nouveau guide de la commande publique,
- ▶ la publication d'un ouvrage concernant la cessation d'activité,
- ▶ un guide de l'urbanisme et de la construction.

La mise en ligne depuis quelques semaines sur www.architectes.org des fiches thématiques « spécial crise », confirme, s'il en était besoin, notre investissement et notre détermination pour protéger et défendre notre profession.

Enfin, le début de l'année 2010 aura vu une forte mobilisation des représentants de la profession sur le thème de « L'architecture et les métropoles : une architecture responsable pour mieux vivre dans les territoires ».

Par l'organisation en partenariat avec le Moniteur de ce colloque au Palais du Luxembourg avec la présence et les contributions de professionnels, politiques, sociologues, et d'experts, l'institution a voulu réaffirmer la place essentielle de l'architecture dans la qualité et la pérennité du paysage urbain.

L'ensemble de ces actions confirmeront l'énergie déployée par vos élus régionaux et nationaux pour agir au mieux des intérêts de chacun dans la diversité de nos métiers. ■

Orientations budgétaires 2010

(en milliers d'Euros)

	Budget 2010	Budget 2009	Budget 2008	Budget 2007
Politique de l'institution	13,92%	14,52%	14,54%	11,81%
Représentation	99 055	103 500	83 150	63 500
Cotisations ou subventions aux organismes	33 055	46 700	49 150	
Fonctionnement élus	66 000	56 800	34 000	63 500
Organismes Internationaux	407 450	385 300	449 050	396 700
CAE	106 000	98 600	152 250	104 000
CIAF	237 950	203 300	199 850	195 700
Fonctionnement	184 000	151 300	147 850	150 200
Mise à disposition	53 950	52 000	52 000	45 500
UIA	24 000	41 800	46 150	57 000
UMAR	8 000	16 600	25 800	20 000
Autres (EFAP + AFEX)	31 500	25 000	25 000	20 000
Actions de Communication	217 000	235 800	192 550	152 200
Réseau des maisons de l'architecture	233 000	270 000	270 000	225 000
Subventions	160 000	200 000	200 000	160 000
Mise à disposition	73 000	70 000	70 000	65 000
Commissions et Groupes de travail	764 500	624 600	486 500	527 400
Formation	63 000	152 500	151 000	120 000
Données statistiques	45 000	90 000	81 000	50 000
Missions exceptionnelles de l'institution	80 000	150 000	250 000	
sous-total	1 909 005	2 011 700	1 963 250	1 534 800

	25,36%	24,36%	24,98%	25,00%
Fonctionnement permanent de l'institution	25,36%	24,36%	24,98%	25,00%
Missions ordinaires	1 597 550	1 476 050	1 491 150	1 395 400
Tableau / Assurances	32 000	25 900	60 000	62 600
International	89 250	48 150	87 300	91 700
Juridique / Discipline	482 800	458 750	537 750	454 750
Communication	360 000	369 550	255 600	251 850
Formation	68 400			
Réunions statutaires	565 100	573 700	550 500	534 500
Logistique	1 335 650	1 334 600	1 347 050	1 188 450
Informatique	108 000	100 950	123 100	106 700
Administration / Locaux	901 250	900 400	838 000	807 300
Finances / Comptabilité	326 400	333 250	385 950	274 450
Moyens financiers	543 550	562 650	533 550	666 350
Cotisation	161 550	171 300	168 950	252 700
Contentieux	259 650	268 500	243 700	297 200
Entraide et Solidarité	122 350	122 850	120 900	116 450
sous-total	3 476 750	3 373 300	3 371 750	3 250 200

	59,99%	61,12%	59,37%	57,58%
Fonctionnement des structures régionales	59,99%	61,12%	59,37%	57,58%
Dotations aux régions	8 225 000	8 465 000	8 015 000	7 485 000
Fonctionnement	7 425 000	7 350 000	6 800 000	6 270 000
Aide pour l'organisation juridique de l'institution	50 000	65 000	65 000	65 000
Dotations exceptionnelles	0	300 000	300 000	300 000
Indemnisation des élus	650 000	650 000	550 000	550 000
Indemnisation des gestionnaires	100 000	100 000	300 000	300 000
sous-total	8 225 000	8 465 000	8 015 000	7 485 000

Elections	100 000	0	0	130 000
sous-total	100 000	0	0	130 000

TOTAL	13 710 755	13 850 000	13 350 000	12 400 000
--------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------

«Architecture 2007» / «Manifeste pour la ville»	0	0	150 000	600 000
---	----------	----------	----------------	----------------

TOTAL GÉNÉRAL	13 710 755	13 850 000	13 500 000	13 000 000
----------------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------

Le dumping, une balle dans le pied de l'architecte

Lionel CARLI

Vice-président du Conseil national de l'Ordre des architectes

A force de toujours tirer vers le bas, on finit un jour par se prendre une balle dans le pied...

C'est ce qui est exactement en train de se passer pour les architectes.

Sachant que la chaussure de sécurité n'est pas leur fort - d'ailleurs vont-ils encore sur les chantiers, faute de moyens, ou d'envie, ou de compétence, ou de tout cela à la fois - ils s'estropient à « cœur joie » en pensant que ce rite sacrificiel, fera pleuvoir les contrats.

Ce qu'ils oublient c'est qu'avec une balle dans le pied on avance moins bien, qu'avec la douleur on est moins performant, on progresse moins vite et surtout, on va moins loin.

A moins « qu'enfanter dans la douleur » ne soit la prestation de serment qu'il faille maintenant adopter en lieu et place du visiblement trop décalé « Dans le respect de l'intérêt public qui s'attache à la qualité architecturale... ».

Mais quel respect de l'intérêt public, quand on ne réclame pas les moyens permettant de rester en situation de faire ?

Quel respect de l'intérêt public, quand la dimension culturelle de l'acte architectural disparaît au profit d'une prestation réduite au simple niveau d'une transaction ?

Quel respect de l'intérêt public, quand l'acte de bâtir se réduit au seul volet technique, épuisant de fait le volet qualitatif, le volet culturel, par insuffisance de moyen affecté ?

Quel respect de l'intérêt public, quand on réagit tel un « prostitué » aux ordres de son « proxénète » de client ?

Inévitablement, il est à craindre que la dérive des prix bas ne nous entraîne vers une situation d'abandon de l'intérêt public, de ce pilier fondamental de la loi de 1977. Car le recours au dumping des honoraires, c'est :

Ne plus pouvoir se mettre en situation économique de remplir sa mission.

En ne pouvant plus affecter les moyens nécessaires à l'exécution de sa mission, l'architecte se met en position de fragilité au regard de ses obligations contractuelles. Il initie le contentieux. Il exclut l'intégration de compétences connexes nécessaires à la bonne réalisation de l'ouvrage, de la mission. Il contribue à discréditer la profession et à l'affaiblir.

Ne plus se donner les moyens de se former, de se mettre ou se maintenir à niveau.

Insuffisamment rémunéré pour accomplir sa tâche, l'architecte ne parvient plus à assurer sa formation continue, pourtant essentielle à sa survie, et obligatoire tout au long de sa vie professionnelle.

Ne plus avoir les moyens de mettre à jour ses outils de production.

Les stratégies d'investissement deviennent simples, car il n'y en a plus. Faute de capacité, les outils ne sont plus opérants, deviennent obsolètes, entraînant perte de performances et de compétitivité.

Ne plus mettre l'acte architectural au premier rang de l'acte de construire.

La notion de « service minimum » d'une mission de maîtrise d'œuvre au rabais, écartera de facto la dimension créatrice et culturelle de notre acte, pour ériger en règle d'or le seul aspect économique. Dans cette perspective, la technique en pâtira également, car elle se réduira à la recherche de la solution constructive la plus simpliste et la moins onéreuse. De ce fait, elle condamne l'innovation, à terme elle se condamne également.

Ne nous y trompons pas, ce n'est pas la crise que nous traversons qui est la cause de ce mal qui ronge la profession.

Disons plutôt qu'elle ne fait que mettre en lumière des pratiques répandues depuis de trop nombreuses années.

Insidieusement, les responsabilités supplémentaires qui pèsent sur l'architecte à travers la complexification des missions de maîtrise d'œuvre, en cela étouffées au gré des années par l'augmentation des normes et règles nouvelles, triplées de la recherche incessante de performances de tous poils (acoustiques, scénographiques, ergonomiques...) pour lesquelles l'imagination des maîtres d'ouvrage semble ne pas avoir de limites, ont déjà fait des ravages dans notre rémunération.

La plupart des architectes ont déjà absorbé, plus ou moins consciemment, ce surcroît de travail et de responsabilité dans le cadre des missions conventionnelles, mais sans la rémunération complémentaire correspondante. De ce fait, ils ne peuvent y affecter les moyens humains, techniques et économiques nécessaires à l'exécution de ces tâches ou missions complémentaires pour lesquelles ils ne sont pas formés.

Alors, le règne de l'improvisation et de « l'à-peu-près » s'est installé avec tous les risques qu'il engendre, y compris celui du discrédit.

L'accumulation des contraintes constructives qui s'imposent déjà à nous, par le biais des nouvelles réglementations thermiques, va encore s'amplifier avec la mise en œuvre des bâtiments post-Grenelle. Comment faire face à cette masse impressionnante de travail et de responsabilité qui va continuer de s'abattre sur nous, si nous ne revendiquons pas l'obtention des moyens pour mener à bien ce défi, cet enjeu de société.

Ajoutons maintenant la crise économique qui entraîne les maîtres d'ouvrage à vouloir produire autant mais pour le même prix - alors que les exigences réglementaires se sont renforcées, complétons par les entreprises incitées à faire des offres anormalement basses pour résister - alors que la performance de l'ouvrage et sa mise en œuvre sont de plus en plus pointues, et nous fabriquons un cocktail explosif pour la maîtrise d'œuvre qui est contrainte de subir cette « double peine » - pourcentage de rémunération à la baisse sur masse de travaux se restreignant (financièrement mais pas techniquement). C'est toute la maîtrise d'œuvre qui pâtit de cette spirale de rémunération allant à l'inverse de la proportion du travail fourni et de la responsabilité engagée.

Alors que nos élus politiques et que nos concitoyens prennent la mesure des enjeux de société portés par le développement durable, ne nous trompons pas d'objectif, et soyons à la hauteur de leurs attentes si nous ne voulons pas risquer d'être désignés comme les responsables d'un éventuel échec sur ce « pari d'avenir ».

Aussi, il est urgent de sensibiliser la maîtrise d'ouvrage sur la juste rémunération découlant de l'importance des tâches et de leur valorisation en temps de travail pour l'équipe de maîtrise d'œuvre dans son ensemble, et les architectes en particulier.

Ce n'est qu'en travaillant dans cette direction que nous pourrions relever les immenses défis d'aujourd'hui et préparer sereinement ceux qui nous attendent demain.

« L'architecture ne peut sauver le monde mais elle peut donner le bon exemple * »... à condition que nous nous en donnions les moyens. ■

* Alvar Aalto

Les objectifs de la commission dumping

Lionel CARLI

Vice-président du Conseil national de l'Ordre des architectes

Olivier BOYER CHAMMARD

Président du CROA Nord Pas-de-Calais



Nouvel hôpital civil universitaire de Strasbourg, Claude Vasconi architecte mandataire, 2008 © Airdiasol/Rothan

Depuis plusieurs années, nous constatons une offre de prix de plus en plus basse de la part des confrères. Les missions sont de plus en plus bradées, entraînant la totalité de la profession et nos partenaires de la maîtrise d'œuvre, dans une spirale infernale de rémunération à l'inverse proportion de la responsabilité qui nous incombe, de la complexification et de l'alourdissement de nos missions.

Cette situation est actuellement exacerbée par la crise économique, qui conduit les confrères à tirer systématiquement les propositions vers le bas dans l'espoir de résister et passer ce mauvais cap. Recherche vaine et totalement erronée d'un objectif de sortie de crise, qui plus est dévastatrice pour la profession à court et long terme, et, à l'issue duquel elle risque de ne pouvoir se relever.

C'est dans ce contexte qu'une réflexion sur les moyens à mettre en œuvre pour arrêter d'urgence ce «suicide collectif», s'est mise en place à l'initiative du CNOA, appuyée par les Présidents de régions lors de la Conférence de décembre 2009.

Une commission nationale chargée de mener réflexion et combat, a donc vu le jour en ce début 2010, à laquelle participe activement nombre de Conseils régionaux de l'Ordre.

Après un premier constat des différentes pratiques développées sur l'ensemble du territoire, et persuadée que c'est par la pédagogie que l'on pourra permettre de sortir l'ensemble des acteurs par le haut, dans l'intérêt public de l'architecture, la commission a dégagé ses premiers axes de réflexions.

Ainsi, elle considère que les torts sont totalement partagés entre maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre.

L'une incite, par son mode de dévolution des marchés, aux prix bas.

L'autre accompagne la demande, de peur d'être sortie du jeu.

L'une est prête à sacrifier l'intérêt public, aux profits risqués du court terme.

L'autre pense pouvoir continuer à le défendre, en acceptant de ne pas en revendiquer les moyens.

Il y a donc nécessité d'intervenir auprès des deux acteurs de cette triste «farce».

► La maîtrise d'ouvrage, pour lui donner les moyens d'apprécier une offre anormalement basse, et ainsi la responsabiliser sur les conséquences de cet achat au rabais.

► La maîtrise d'œuvre, pour lui donner les outils permettant d'approcher le juste prix de la prestation qu'elle a la responsabilité d'accomplir.

Aider l'un et l'autre à sortir de cette feinte ignorance.

Mais avant d'intervenir auprès des donneurs d'ordres, c'est toute la profession qu'il faut sensibiliser et moraliser. Rappelons également que nous

sommes également observés par nos partenaires de la maîtrise d’œuvre, qui subissent avec nous cette dérive de la rémunération et seront tentés de s’organiser sans nous, faute d’un message fort.

Aujourd’hui, il apparaît évident que l’écart entre la rémunération et le temps passé augmente de plus en plus et que la rémunération au pourcentage devient de moins en moins représentative de ce temps à consacrer aux missions qui nous sont confiées.

Or nous ne vendons que du temps et le dumping que l’on constate amène à des écarts tels, qu’on voit de plus en plus d’agences déposer le bilan. Ceci doit nous alerter au premier degré.

Depuis un certain temps, le CNOA édite des contrats basés sur la notion de devis d’heures, ce qui présente plusieurs avantages, et en particulier de :

- ▶ permettre une justification détaillée de la hauteur de la rémunération,
- ▶ permettre d’évoluer et de s’adapter à la demande du maître d’ouvrage selon les différentes missions,
- ▶ et d’écarter les suspicions liées à l’intéressement de l’architecte sur le montant des travaux... (la rémunération n’est pas une « commission » sur les travaux !).

Il y a quelques années une réflexion sur le calcul du coût horaire des agences a été menée par Olivier Boyer Chamard, alors Conseiller national. En repartant de cette méthode analytique du coût horaire de l’agence et en prenant en compte le temps moyen à consacrer à la réalisation de nos missions, il devient à nouveau possible de tendre vers une plus juste rémunération.

On le sait, rares sont les maîtres d’ouvrage qui connaissent précisément l’ampleur exacte de la mission d’un architecte. Les honoraires leur paraissent donc toujours trop élevés. Il devient donc indispensable de pouvoir vendre des honoraires économiquement justifiés et cela ne peut passer que par l’explication précise des temps à passer, des coûts qu’ils représentent et des frais à engager (assurances notamment).

Ainsi, l’objectif que s’est fixé la commission est d’éditer un guide qui permettra aux architectes et à leurs clients, sur la base d’une étude statistique fiable - confiée à l’Ifop -, de déterminer projet par projet, en fonction de leur importance et de leur complexité, le nombre d’heures nécessaire à la réalisation de la mission confiée. C’est sur ce nombre d’heures estimé à partir de l’analyse Ifop d’un échantillon représentatif d’opérations similaires (et sur l’estimation des frais à engager) que l’architecte établira une proposition d’honoraires explicite et donc « vendeuse ».

Une fois cet outil mis en place, il sera difficile aux architectes de nier l’acte

de dumping quand il se produira, et oublier les sanctions qui pourraient alors s’appliquer. Il ne sera plus possible aux maîtres d’ouvrages de dire qu’ils ne savaient pas qu’ils achetaient une prestation au rabais et ne pas en accepter les conséquences.

Ne plus parler d’honoraires, surtout d’honoraires au pourcentage, mais de temps à consacrer et de frais à engager pour mener à bien nos missions, nous semble être le meilleur moyen – peut-être même le seul - pour combattre le dumping.

A. Données personnelles (confidentiel)				
N° d’inscription à l’Ordre :				
Nom de l’agence :				
Effectif de l’agence :				
Adresse :				
Email :				
B. Désignation du projet (confidentiel) :				
C. Données sur le projet				
1. Lieu				
Région :	Commune :			
2. Client (cochez « x » la case colorée pertinente)				
a. Privé <input type="checkbox"/>	b. Public <input type="checkbox"/>			
3. Type d’opération (cochez « x » la case colorée pertinente)				
a. Construction neuve <input type="checkbox"/>	b. Réhabilitation <input type="checkbox"/>	c. Maîtrise d’œuvre urbaine <input type="checkbox"/>		
4. Type de bâtiment (cochez « x » la case colorée pertinente)				
a. Logement individuel <input type="checkbox"/>	b. Logement collectif <input type="checkbox"/>	c. Equipement <input type="checkbox"/>		
d. Bureaux, commerces <input type="checkbox"/>	e. Industrie <input type="checkbox"/>	f. Autres <input type="checkbox"/>		
5. Complexité du projet (donnez une note de 1 à 5 en fonction du degré croissant de complexité)				
1. <input type="checkbox"/>	2. <input type="checkbox"/>	3. <input type="checkbox"/>	4. <input type="checkbox"/>	5. <input type="checkbox"/>
6. Taille du projet				
SHON :				
7. Coût des travaux				
Coût HT :				
8. Année de construction				
Année :				
9. Observations				
Particularités du projet :				
D. Données sur le temps à passer				
1. Nombre d’heures de l’agence d’architecture, toutes personnes confondues (y compris l’année de parfait achèvement)				
Temps passé total <u>estimé</u> :	ou <u>analytique</u> :			
Si possible, merci de détailler				
a. Phase d’étude :				
b. Phase de chantier, réception et année de parfait achèvement :				
2. Part effective de mission réalisée par l’architecte				
a. Phase d’étude : <input type="checkbox"/> %	b. Phase de chantier : <input type="checkbox"/> %			

Enquête sur le temps passé par les architectes par type de projet

Comment sensibiliser les maîtres d’ouvrage aux réelles missions des architectes ? Comment obtenir d’eux une juste rémunération correspondant au travail effectif et au temps passé ? Ce sont les questions que pose Lionel Carli dans sa tribune sur le dumping.

Pour la Commission du Conseil national en charge de ces questions, que Lionel Carli préside, il est nécessaire avant tout de connaître les pratiques des architectes et en particulier le temps passé à la réalisation de chaque mission, par typologie d’opération.

Pour ce faire une grande enquête va être réalisée auprès des architectes. La méthode consistera à enregistrer les contributions des architectes sur une plate-forme Internet dédiée qui devra permettre de mesurer le temps passé par les architectes par type de projet.

Afin d’assurer la confidentialité des données et d’asseoir la crédibilité de cette enquête, le Conseil national confie à l’institut Ifop, organisme indépendant, la collecte et l’analyse des données.

Pour mener cette enquête, Ifop n’interrogera pas un échantillon représentatif de professionnels comme il le fait pour l’observatoire économique de la profession. Il réalisera un portail extranet à l’attention des architectes

(l’adresse électronique de cet outil de collecte de données leur sera communiquée dans les prochaines semaines) auquel ces derniers pourront se connecter et ainsi contribuer à l’enrichissement d’une base de données nationale d’accès libre et sécurisé.

L’objectif, à partir d’un certain nombre de réponses, est d’obtenir un tableau de bord permettant de disposer d’éléments statistiques, par opération et en fonction du coût et de la complexité du projet, sur le temps passé avec si possible le détail entre la phase étude et la phase chantier.

Nous espérons vivement que les architectes seront nombreux à répondre à cette enquête qui devrait permettre à terme de réaliser un référentiel temps, déconnecté des honoraires. C’est avec ce référentiel établi par l’organisme indépendant qu’est l’institut Ifop, que l’Ordre pourra disposer de moyens objectifs pour convaincre les maîtres d’ouvrage d’une juste rémunération des architectes.

Cette opération sera lancée à partir du 15 avril et les architectes recevront très rapidement par mail, l’adresse électronique du portail auquel ils pourront s’adresser pour remplir le questionnaire que nous reproduisons ci-dessus.

Directive Services : sortie de l'impasse

Le 30 décembre dernier, comme l'exige le texte de la directive sur les services, le gouvernement français, par la voix du Secrétariat Général des Affaires européennes¹ (SGAE), a transmis à la Commission européenne, son rapport de synthèse sur l'état de transposition en France, de la directive.

Isabelle MOREAU

Directrice des relations extérieures et internationales du CNOA

1 Administration de mission placée sous l'autorité directe du Premier ministre, le SGAE couvre l'ensemble des domaines définis par le traité sur l'Union, à l'exception de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) qui reste de la seule compétence du ministère des Affaires étrangères.

Rappelant la spécificité du secteur de la culture, le gouvernement dans ce rapport a fermement défendu l'idée que les dispositions de la loi sur l'architecture sur les sociétés (la détention du capital et les droits de vote) obéissaient à des raisons impérieuses d'intérêt général et ne constituaient donc pas un obstacle à la liberté d'établissement.

Le rapport du SGAE couvre l'ensemble du secteur des services : professions réglementées dont la profession d'architecte, agents immobiliers, agents sportifs, artistiques, de voyage, de l'hôtellerie, de mannequins, déménageurs, experts fonciers, experts automobiles, etc.

Après avoir dressé un tableau statistique sur le dynamisme du secteur des services français (légèrement déficitaire hors métropole depuis 2007), le SGAE répond aux cinq questions de la Commission européenne :

1 Quelles sont les principales modifications de la législation française résultant de la transposition ?

2 Quels sont les secteurs qui profiteront le plus des modifications législatives ?

3 Existe-t-il des exigences imposées au niveau local ?

4 Quels sont les secteurs pour lesquels l'Etat français a réalisé une fiche d'évaluation mutuelle ?

5 Toutes les modifications législatives ou réglementaires ont-elles été adoptées ? sinon indiquer les principales modifications envisagées et leur état d'avancement.

Sur ces cinq questions, trois intéressent la profession d'architecte, et les réponses données par le SGAE permettent de confirmer que la position défendue par l'Ordre depuis deux ans a été entendue.

1 Les modifications législatives entreprises

Dans sa réponse, et pour ce qui concerne les professions réglementées, le SGAE ne signale que la loi de Modernisation de l'Economie du 4 août 2008 qui est venue porter à 49% maximum (au lieu de 25% précédemment) la part du capital des sociétés d'exercice libéral pouvant être détenue par des tiers –personne physique ou morale–.

Pour la profession d'architecte, le SGAE souligne que « le décret du 20 avril 2009 a porté la part des capitaux d'une SEL d'architecte pouvant être détenue par des tiers à 49% soit le maximum autorisé par la modification législative ».

2 Les secteurs pour lesquels l'Etat français a réalisé une fiche d'évaluation

C'est sur ce point que la position du SGAE est la plus intéressante, car il justifie le caractère réglementé de la profession d'architecte en reprenant d'ailleurs très largement la thèse défendue depuis deux ans par le conseil national, à savoir :

La profession d'architecte en France est réglementée (inscription à l'Ordre, respect de la déontologie, souscription d'une assurance). Cette réglementation est destinée à garantir l'indépendance des architectes et est justifié par l'intérêt du destinataire du service, la protection du consommateur, la sécurité publique, la santé publique, la protection de l'environnement et la protection des objectifs de politique culturelle.

En effet, précise le SGAE :

► D'une part, l'architecte est le seul à réunir les trois conditions indispensables pour qu'une mission de projet de construction soit correctement remplie : il détient les compétences techniques (diplôme), il est compétent en matière d'urbanisme (partenaire obligé de l'administration en cas de demande de permis de construire), il est solvable, condition essentielle pour assumer la responsabilité professionnelle découlant de l'exécution de sa mission ;

► D'autre part, « la construction d'un bâtiment se doit de répondre à des normes esthétiques, techniques et de sécurité publiques strictes afin d'obtenir des constructions suffisamment fiables ne mettant pas en danger la sécurité publique et la santé publique des personnes ».

Sur la détention du capital, pour le SGAE, les impératifs d'indépendance professionnelle et d'exercice déontologique de certaines professions dont celle d'architecte justifient des exigences de limitation de détention du capital.



Réaménagement du site industriel de Borsig, Berlin, Claude Vasconi und Partner Architekten, 1999 © Wilmar Koenig

3 L'Etat français a-t-il adopté toutes les mesures législatives ou réglementaires et quelles sont les mesures en cours ?

Dans cette dernière partie, le SGAE liste l'ensemble des mesures législatives et réglementaires en cours d'adoption sans qu'aucune des dispositions annoncées n'intéressent la profession d'architecte (on pourra noter cependant que le SGAE cite expressément la proposition de la loi sur la simplification du droit adoptée en 1^{ère} lecture à l'Assemblée nationale sans préciser que ce projet modifie les articles 12 et 13 de la loi sur l'architecture en supprimant l'exigence imposant la possession du titre national d'architecte).

A partir de la remise de ce rapport, quelles sont les étapes suivantes ?

Comme la France, chaque Etat membre a adressé à la Commission son rapport accompagné des fiches d'évaluation plus ou moins succinctes, rédigées au mieux en anglais (ce qui peut prêter le flanc à des difficultés d'interprétation) ou dans la langue du pays.

La Commission est, quant à elle, censée dresser un tableau par article de la directive et par Etat membre. Il est clair que cet exercice risque de prendre du temps.

La position défendue par le gouvernement français sur la nécessaire préservation de l'indépendance des professions libérales et en conséquence le maintien de la majorité du capital aux professionnels, semble aujourd'hui solide. Elle est en outre confortée par la jurisprudence de la Cour européenne de justice sur les pharmaciens.

Le seul risque à venir, mais c'est loin d'être fait, serait que les dispositions de la loi LME sur les sociétés d'exercice libéral soient étendues aux sociétés régies par la loi de 1977.

A supposer que cette mesure soit un jour prise, les architectes préserveraient l'essentiel, la majorité du capital de leurs sociétés. ■

La profession face à la crise

Étude Ifop, deuxième vague, mars 2010

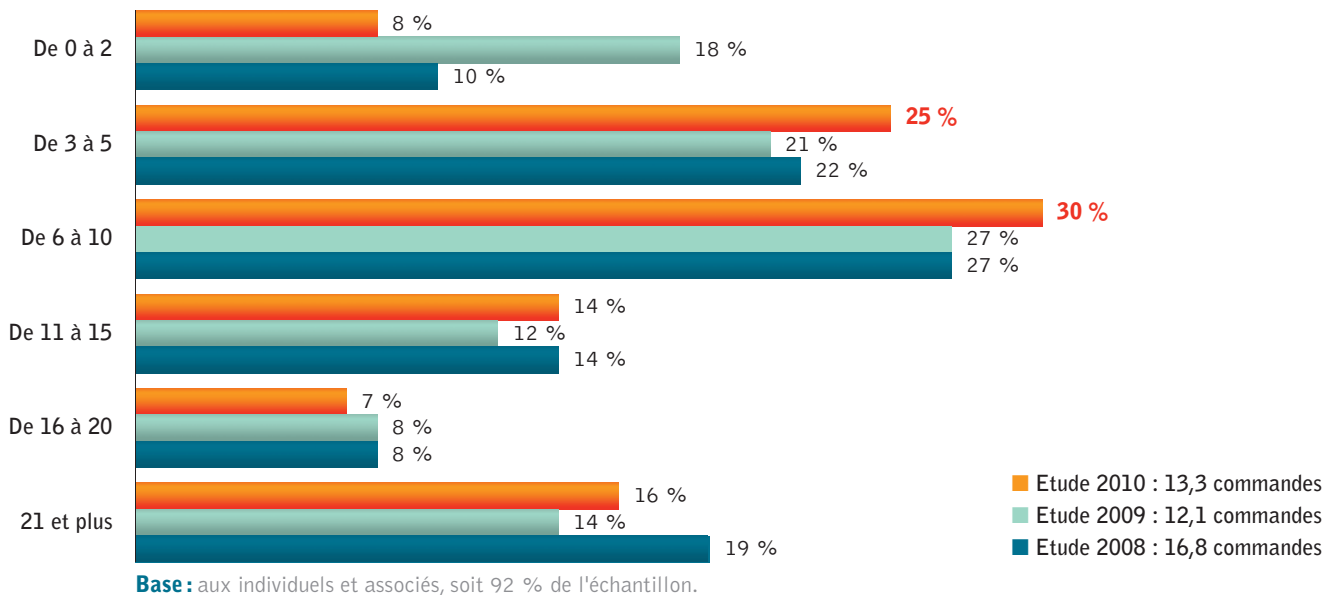
Les principaux enseignements de l'étude

Méthodologie : Cette deuxième étude a été réalisée par téléphone sur un échantillon représentatif de 802 architectes du 22 février au 1^{er} mars 2010.

L'identification des pratiques professionnelles et de la situation économique

Le nombre de commandes fermes en 2009

Question : Quel est le nombre de commandes fermes reçues par votre agence en 2009 ?



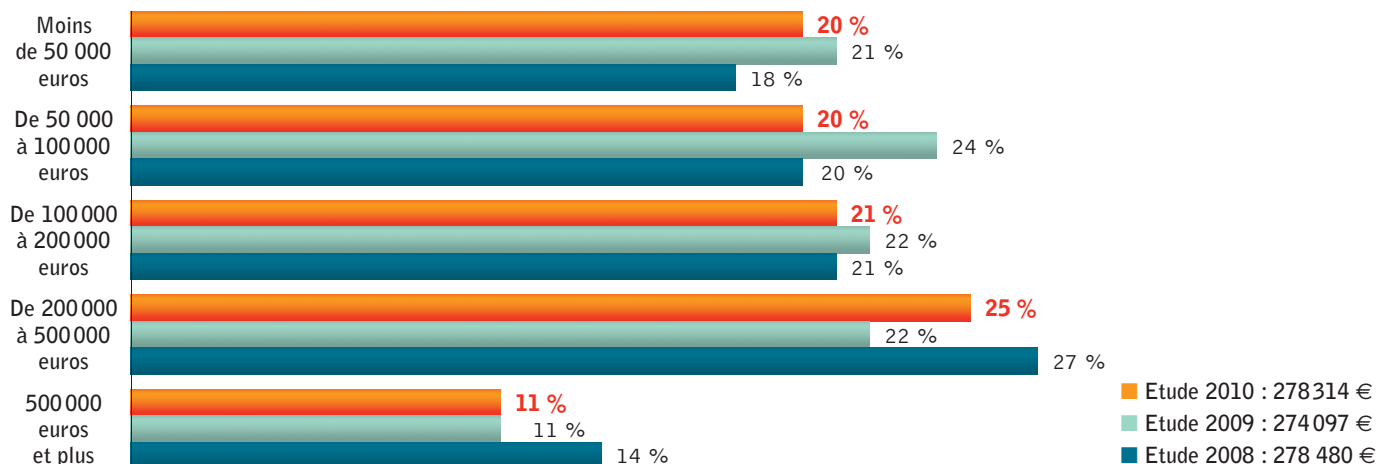
► Le nombre de commandes a légèrement augmenté, passant de 12 en 2008 à 13 en 2009. Cette ascension permet de réduire quelque peu la chute brutale de commandes fermes intervenue entre 2007 et 2008, passant d'une moyenne de 17 en 2007 à 12 en 2008.

■ La proportion d'agences ayant reçu moins de trois commandes par an a considérablement diminué en un an (8 % contre 18 % il y a douze mois). À l'inverse, le poids des agences pouvant se prévaloir de plus de 20 commandes augmente : 16 % contre 14 % il y a un an.

■ Dans le détail des résultats, on observe que le nombre moyen de commandes est beaucoup plus faible en Ile-de-France (10) qu'en province (15) et qu'il tend logiquement à croître avec les revenus de l'architecte – 8 commandes en moyenne chez ceux gagnant moins de 20 000 € net/an, 11 chez ceux gagnant entre 21 000 et 30 000 €, 15 chez ceux gagnant entre 31 000 et 50 000 €, 22 chez ceux gagnant plus de 50 000 € – mais aussi le chiffre d'affaires et la taille de l'agence. À titre d'exemple, le nombre moyen de commandes est quatre fois plus élevé dans les agences au chiffre d'affaires supérieur à 500 000 € (21) que dans celles au chiffre d'affaires inférieur à 50 000 € (5).

Le chiffre d'affaires moyen au cours des trois dernières années

Question : Quel a été le chiffre d'affaires moyen hors taxes de votre agence au cours des trois dernières années ?



Base : aux individuels et associés, soit 92 % de l'échantillon.

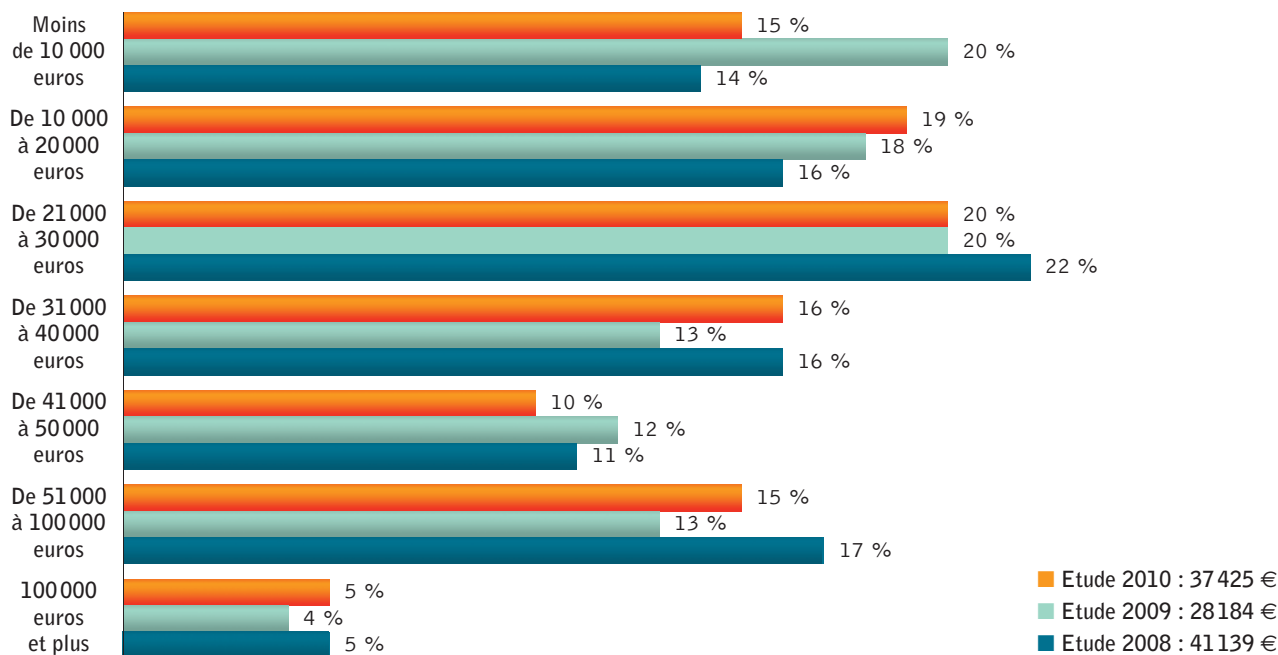
- ▶ Etant calculé sur les trois dernières années, le chiffre d'affaires moyen augmente légèrement et rattrape le retard enregistré l'année dernière pour rejoindre son niveau de 2008.
- En effet, globalement, le chiffre d'affaires moyen d'une agence au cours des trois dernières années augmente légèrement : + 4 000 €, à 278 314 €. Mais certaines évolutions sont significatives d'une nette amélioration de l'activité. C'est le cas de la hausse du nombre d'agences déclarant plus de 200 000 € : 39% contre 33% il y a un an. C'est aussi le cas de la baisse des agences annonçant un chiffre d'affaires inférieur à 100 000 € (40% contre 45% il y a un an).
- Très logiquement, ce chiffre d'affaires moyen est étroitement corrélé à la taille salariale de l'agence et au niveau de revenu retiré de l'activité d'architectes. Dans le détail, on note aussi que les femmes (206 112 € en moyenne) et les architectes avec moins de 11 ans d'ancienneté (153 930 €) déclarent moins de résultats. Mais le clivage le plus fort est celui existant entre les architectes exerçant à titre individuel (145 112 €) et les architectes associés dans une agence (518 366 €). Enfin, il est intéressant de noter que ce sont à la fois les plus jeunes (moins de 40 ans) et les plus âgés (60 ans et plus) qui déclarent le chiffre d'affaires le plus faible : autour de 215 000 € en moyenne, contre 328 000 € chez les 40-59 ans.

Lycée professionnel Gallieni à Toulouse, Vasconi Associés Architectes mandataire, 2008 © Antonio Martinelli



Le revenu net moyen retiré de l'activité d'architecte en 2009

Question : Au total, en 2009, quel revenu net en euros avez-vous retiré de votre activité d'architecte ?



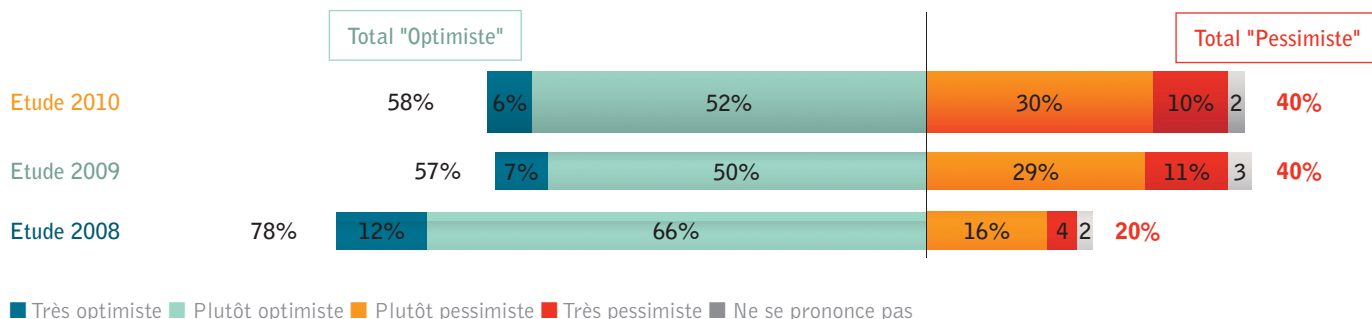
Base : aux individuels et associés, soit 92 % de l'échantillon.

► Le revenu net engendré par l'activité d'architecte en 2009 a augmenté de plus d'un quart en un an, passant en moyenne de 28 184 € en 2008 à 37 425 € en 2009.

- Dans ce contexte, la proportion d'architectes individuels et associés déclarant moins de 20 000 €/an descend à 34% (- 4 points en un an) alors que la part de ceux déclarant plus de 50 000 € augmente (20% contre 17% il y a un an).
- Sur ce point, les disparités restent grandes entre les hommes (39 455 € en moyenne) et les femmes (28 357 €) mais aussi entre les associés (48 103 €) et les salariés en agence (32 190 €). Plus largement, le niveau de revenu des architectes tend à croître avec leur ancienneté ainsi qu'avec la taille et le chiffre d'affaires de leur agence. Ce revenu est ainsi plus de deux fois supérieur chez les architectes ayant plus de 30 ans d'expérience (53 496 €) que chez ceux ayant moins de 11 ans d'expérience (23 708 €). De même, de fortes disparités de revenus existent entre les agences sans salarié (24 394 €) ou avec 1 ou 2 salariés (36 833 € en moyenne) et celles entre 4 et 6 salariés (58 352 €). Enfin, en moyenne ce revenu est plus élevé en Ile-de-France (39 007 €) qu'en province (36 670 €), contrairement à ce qu'on observait en 2008.

Le niveau d'optimisme concernant l'évolution de l'activité

Question : Diriez-vous que vous êtes très optimiste, plutôt optimiste, plutôt pessimiste ou très pessimiste concernant l'évolution de votre activité dans les prochains mois ?



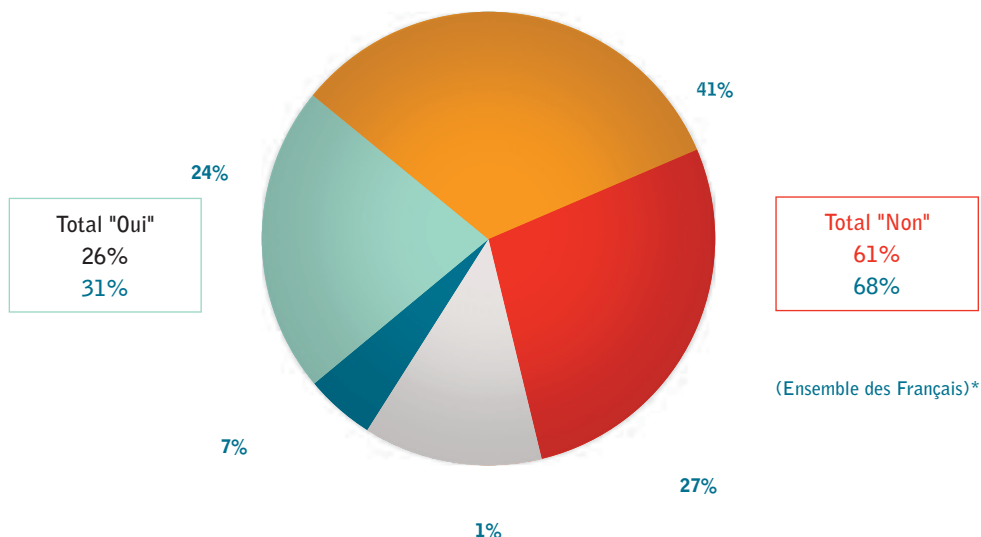
Base : aux individuels et associés, soit 92 % de l'échantillon.

► Conséquence logique du recul de l'activité rencontré il y a deux ans, le niveau d'optimisme des architectes individuels et associés garde sensiblement le même niveau que l'année dernière (+1 point par rapport à 2009 et - 20 points par rapport à 2008). Il n'en reste pas moins majoritaire (58%).

- Ce niveau d'optimisme tend à décroître avec l'ancienneté d'exercice : 71% chez les moins de 11 ans d'ancienneté, 54% chez les 11-20 ans, 53% chez les 21-30 ans, et 50% chez ceux qui ont plus de 30 ans d'ancienneté.
- Le niveau d'optimisme varie également en fonction du mode d'exercice de l'architecte : 63% pour les associés dans une agence contre 55% chez ceux exerçant à titre individuel.

L'anticipation d'une sortie de crise en 2010

Question : Selon vous, 2010 sera-t-elle pour la France l'année de sortie de la crise ?



Base : aux individuels et associés, soit 92 % de l'échantillon.

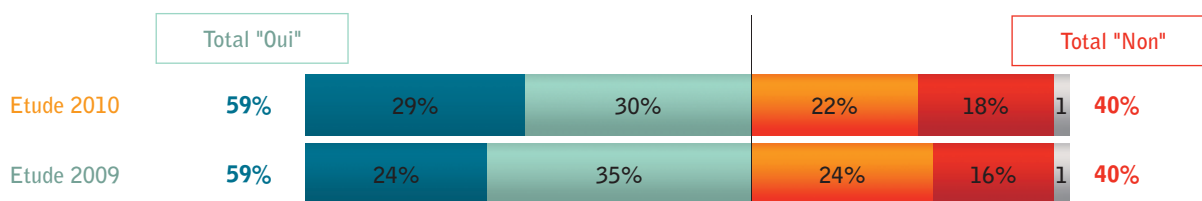
► Seul un quart des architectes interrogés (26%) estiment que 2010 marquera l'année de sortie de crise pour la France. Ce qui est en dessous de la moyenne générale des Français (31%).

- Seuls 5% se disent certains que 2010 sera l'année de la sortie de crise, 21% considérant ce pronostic comme simplement probable.
- Dans le détail des résultats, on observe que les salariés dans une agence s'avèrent plus optimiste (39%) que la moyenne.

Les effets de la crise économique sur l'activité de l'agence

L'impact de la crise sur l'activité de l'agence

Question : La crise économique a-t-elle réduit ou va-t-elle réduire l'activité de votre agence ?



■ Très optimiste ■ Plutôt optimiste ■ Plutôt pessimiste ■ Très pessimiste ■ Ne se prononce pas

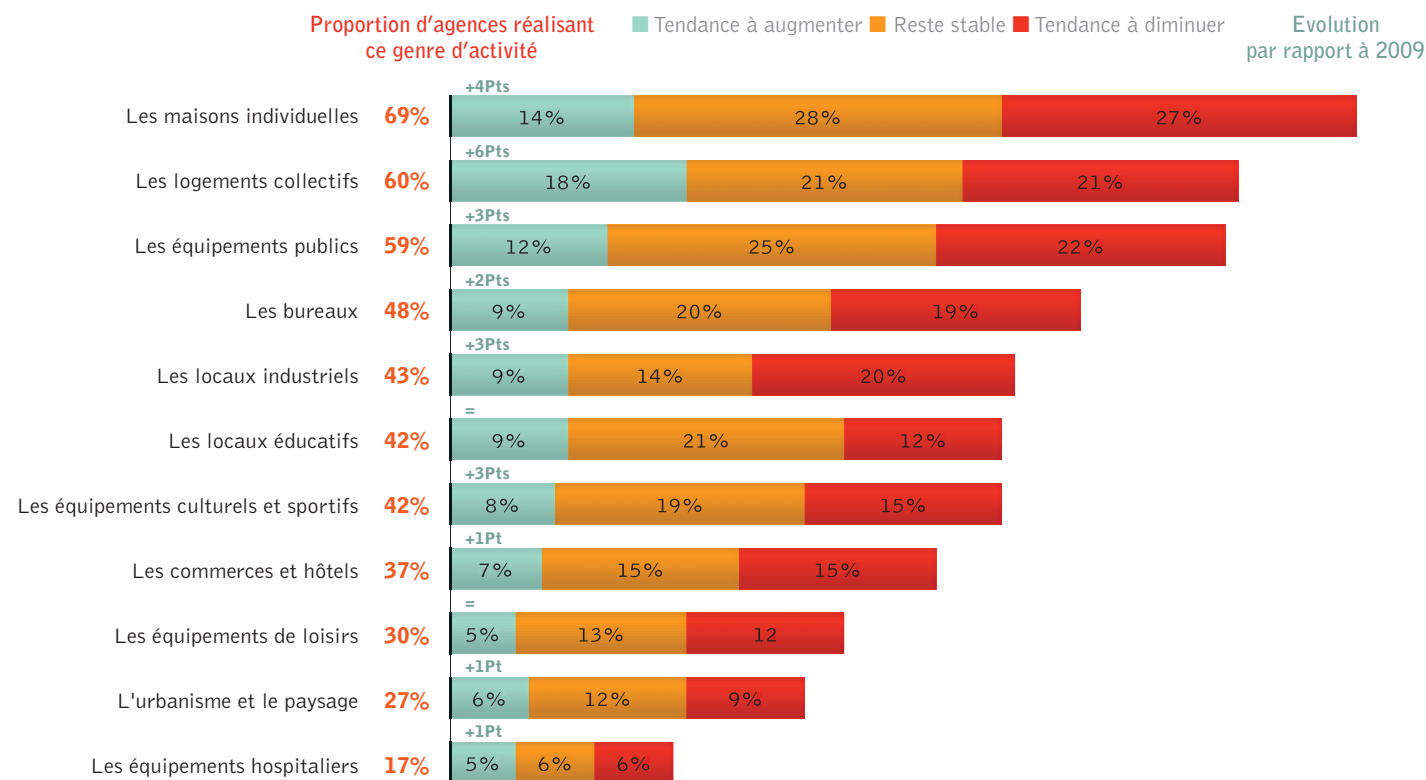
Base : aux individuels et associés, soit 92 % de l'échantillon.

► Parmi les architectes individuels et associés interrogés, trois sur cinq (59%) ressentent l'impact de la crise sur l'activité de leur agence, plus du quart (29%) estimant même que cet impact est très sensible. Cette proportion reste identique dans son ensemble à celle mesurée l'année dernière, en variant tout de même sur les valeurs extrêmes.

- Dans le détail des résultats, il faut noter que cette impression est partagée par une majorité de répondants dans toutes les catégories d'architectes, à l'exception des architectes de 60 ans et plus (42% se disent affectés), et dans une moindre mesure des femmes (49%). On observe également que les écarts se creusent dans les valeurs extrêmes : par rapport à 2009, le poids des architectes se déclarant impactés par la crise « d'une manière très sensible » augmente de 5 points, et diminue de 2 points chez ceux se déclarant « pas du tout » impactés par la crise. Les architectes qui ressentent la crise le plus fortement (réponses « d'une manière très sensible ») se situent chez les 40-49 ans ainsi que dans les rangs des agences avec 1 seul salarié et des architectes au revenu net inférieur à 20 000 € / an.
- A l'inverse, et sans surprise, ce sont les architectes aux revenus les plus élevés (plus de 50 000 €) qui ressentent le moins la crise (53%).

L'évolution du chiffre d'affaires des différentes activités de l'agence

Question : Pour chacune des activités suivantes, diriez-vous qu'en ce moment, le chiffre d'affaires de votre agence a plutôt tendance à augmenter, plutôt tendance à diminuer, ou qu'il reste stable ?

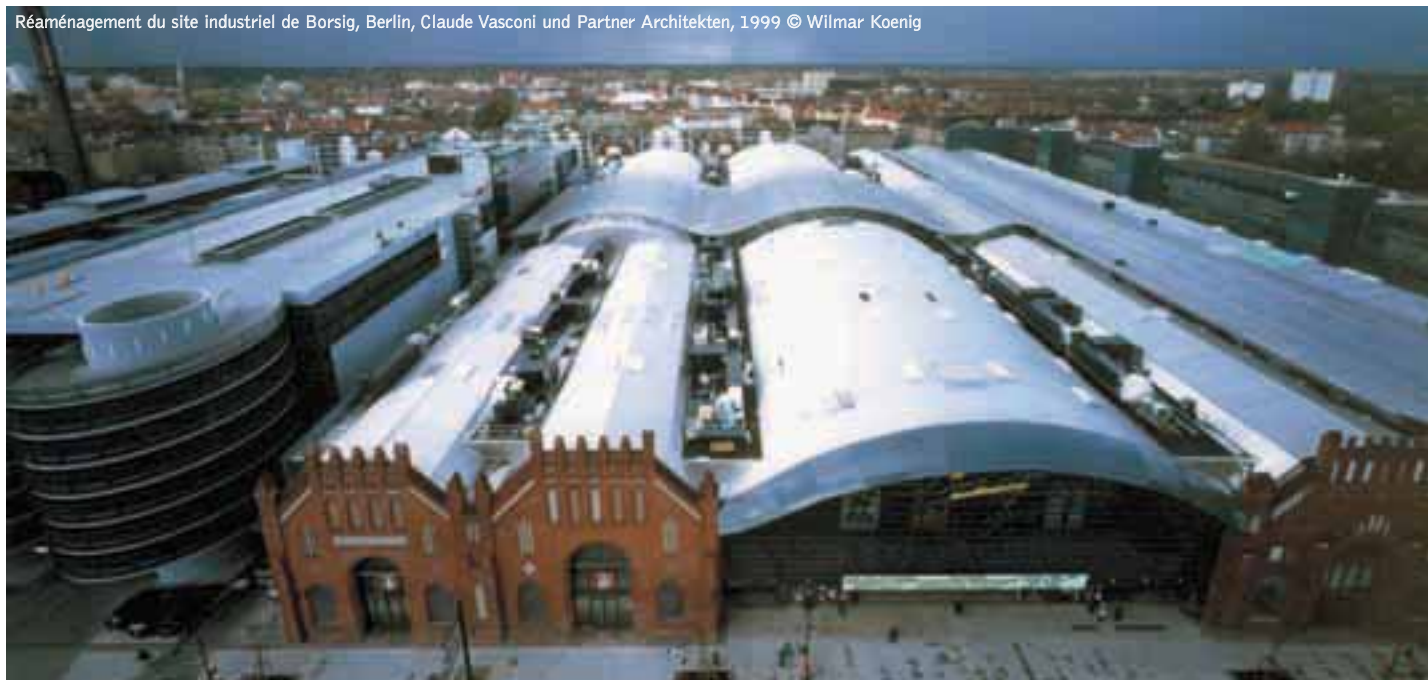


Base : aux individuels et associés, soit 92 % de l'échantillon.

► La baisse du chiffre d'affaires varie beaucoup en fonction des activités de l'agence, sachant que nombreuses sont celles qui ne réalisent pas tous les genres d'activité.

- Comme en 2009, les trois activités les plus pratiquées restent les maisons individuelles (69%), les logements collectifs (60%) et les équipements publics (59%), et ceci même si ces activités ont tendance à diminuer par rapport à 2009 (où elles étaient respectivement à 71%, 62% et 60%). Il est à noter que l'activité des bureaux, quant à elle, a fortement diminué (48%, contre 55% en 2009).
- Pour toutes les activités, la part de « baisse » du chiffre d'affaires reste toujours supérieure à la part de « hausse » du chiffre d'affaires. Mais le constat s'avère moins négatif que l'an dernier, en particulier sur certaines activités : pour exemple, 18% des architectes interrogés déclarent une hausse de leur chiffre d'affaires en ce qui concerne les logements collectifs, contre 12% en 2009 (soit + 6 points). C'est le cas également pour les maisons individuelles (14% contre 10% en 2009, soit +4 points), les équipements publics (12% contre 9% en 2009, soit 3 points), ou encore les locaux industriels (9% contre 6% en 2009, soit +3 points). En revanche, on n'observe pas d'augmentation du chiffre d'affaires pour les locaux éducatifs (9%) et les équipements de loisirs (5%).

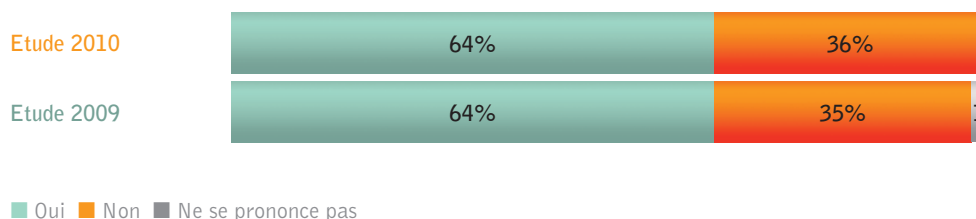
Réaménagement du site industriel de Borsig, Berlin, Claude Vasconi und Partner Architekten, 1999 © Wilmar Koenig



Les **stratégies** mises en œuvre pour faire face à la crise économique

L'impact de la crise sur la stratégie commerciale de l'agence

Question : La crise économique va-t-elle vous amener ou vous a-t-elle déjà amené à revoir les modalités de vos contrats ou de vos stratégies commerciales ?



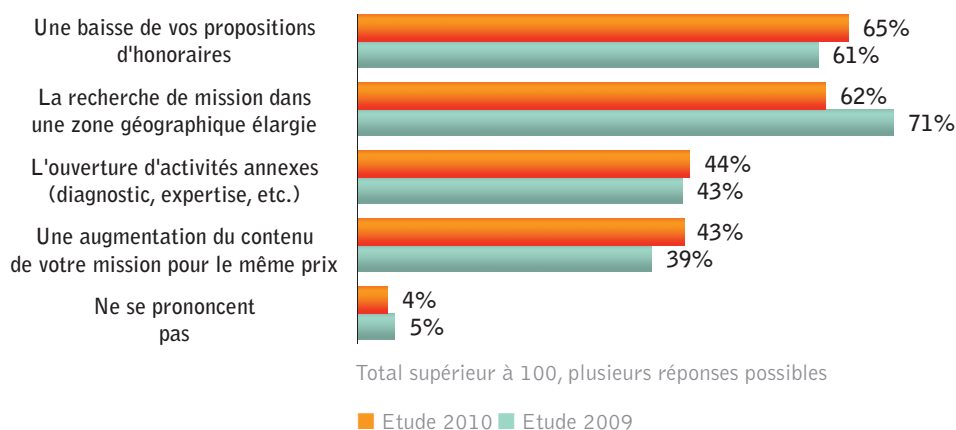
Base : aux individuels et associés ayant déclaré que la crise économique a réduit l'activité de l'agence, soit 54% de l'échantillon.

► L'impact de la crise sur les stratégies commerciales est effectif ou envisagé par les deux tiers des architectes (64%) ayant déclaré que la crise économique a réduit l'activité de leur agence. Cette proportion reste inchangée par rapport à l'année dernière.

- Les architectes âgés de 40 à 49 ans (75%) sont les plus nombreux à évoquer une modification de la stratégie commerciale de leur agence.
- A l'inverse, les jeunes de moins de 40 ans et les architectes de 60 ans et plus déclarent beaucoup moins cet impact (respectivement 44% et 50% déclarent n'avoir rien changé à leur stratégie commerciale contre 36% en moyenne). Plus largement, on note que la région d'habitation influe sur l'évolution de la stratégie puisque les architectes provinciaux (66%) déclarent plus fréquemment cet impact que les architectes de l'île de France (59%).

Les changements dans la stratégie commerciale de l'agence

Question : Quels changements dans vos contrats ou votre stratégie commerciale envisagez-vous ou pratiquez-vous déjà ?



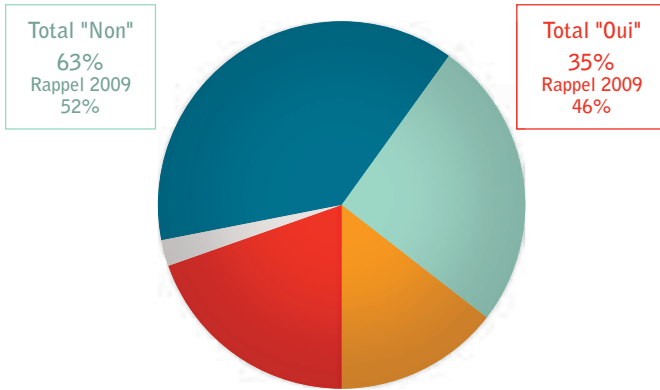
Base : aux individuels et associés ayant déclaré que la crise économique va amener ou a déjà amené à revoir la stratégie de leur agence, soit 34% de l'échantillon.

► La baisse des honoraires (65%) et l'élargissement des zones de prospection (62%) restent les deux principaux changements de la stratégie commerciale des architectes ayant déclaré que la crise économique les a amenés à revoir leur stratégie commerciale. Cependant, par rapport à 2009, la stratégie de baisse des honoraires s'avère plus fréquente (+4 points) et passe devant l'élargissement des zones de prospection (- 11 points).

- Les autres changements sont cités par plus de deux répondants sur cinq : l'ouverture d'activités annexes (44%) et l'augmentation du contenu des prestations pour le même prix (43%).
- Dans le détail des résultats, on observe que les associés dans une agence privilégient plus volontiers la baisse des honoraires (71%) ou l'élargissement des zones de prospection (67%) alors que les architectes exerçant à titre individuel (48%) citent plus fréquemment l'ouverture d'activités annexes (48%). On note également que la baisse des honoraires est un changement plus fréquent dans les régions (68% contre 56% en Ile-de-France) ainsi que dans les agences où le chiffre d'affaires est supérieur à 500 000 € (82%). Le clivage le plus fort en ce qui concerne l'augmentation du contenu des prestations pour le même prix se situe entre les architectes de province (44%) et les architectes de l'Ile-de-France (27%).

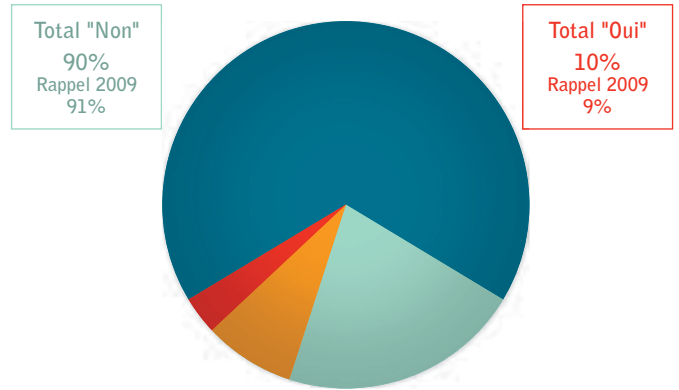
Les licenciements effectués ou prévus du fait de la crise et les licenciements envisagés afin d'anticiper les effets de la crise

Question : Et avez-vous dû ou avez-vous l'intention, du fait de la crise économique, de vous séparer d'un ou de plusieurs de vos salariés ?



Base : aux individuels et associés employant des salariés et ayant déclaré que la crise économique a réduit ou va réduire l'activité de leur agence, soit 25 % de l'échantillon.

Question : Et avez-vous l'intention, afin d'anticiper d'éventuels effets de la crise économique, de vous séparer d'un ou de plusieurs de vos salariés ?



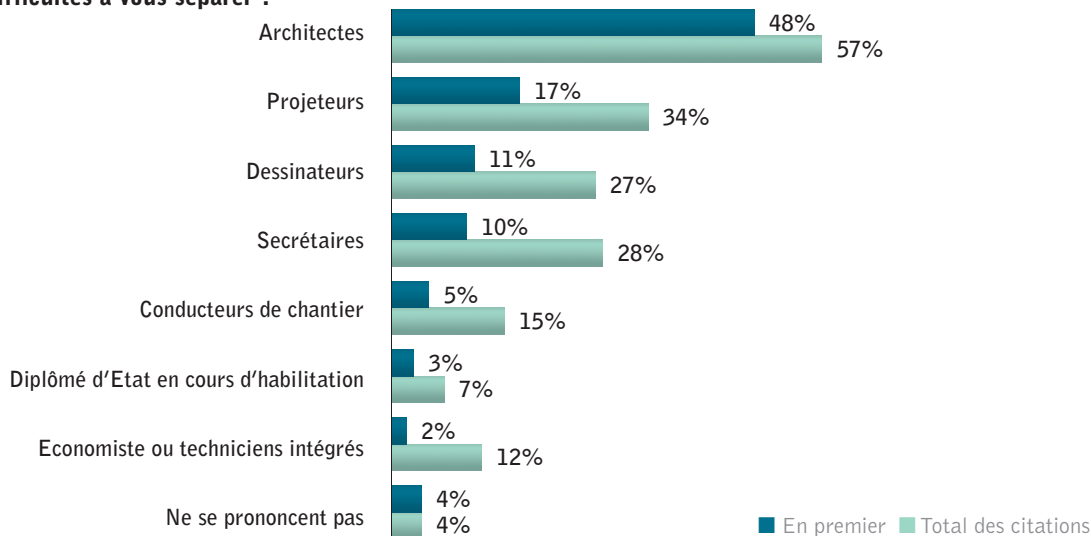
Base : aux individuels et associés employant des salariés et ayant déclaré que la crise économique n'a pas réduit ou ne va pas réduire l'activité de leur agence, soit 18 % de l'échantillon.

► Les architectes ressentant un impact sur l'activité de leur agence (35%) sont moins nombreux que l'année dernière (46%) à avoir effectué ou prévoyant d'effectuer des licenciements dans leur agence, cette proportion restant tout de même non négligeable. En revanche, leur poids reste marginale (10%) chez ceux ne ressentant pas les effets de la crise.

- Dans le détail des résultats, on note que les risques de licenciements sont plus élevés aux yeux des architectes les plus âgés (51% chez les 60 ans et plus contre 20% chez les moins de 40 ans), ainsi que dans les agences dont le chiffre d'affaires est compris entre 50 000 € et 100 000 € (71%).
- Pour les architectes travaillant dans des agences ne ressentant pas l'impact de la crise, les projets de licenciements sont globalement limités (10%).

Les métiers pour lesquels on éprouverait le plus de difficultés à se séparer

Question : Parmi les types de métiers suivants qui existent dans une agence d'architecture, quels sont ceux dont auriez le plus de difficultés à vous séparer ?



Base : aux individuels et associés ayant l'intention de se séparer d'au moins un salarié ou ayant dû réduire les embauches, soit 15 % de l'échantillon.

► Près de la moitié des architectes ayant réduit ou prévoyant de réduire les embauches (48%) citent en premier lieu les architectes comme étant le type de métier dont ils auraient le plus de difficultés à devoir se séparer.

■ Les projeteurs (17%), les dessinateurs (11%) et les secrétaires (10%) sont les autres types de métiers les plus cités, mais beaucoup moins souvent en premier lieu. Ces trois types de métiers oscillent entre 27% et 34% dans le total des citations.

■ Dans le détail des résultats, on observe que les architectes sont plus souvent cités en premier lieu par les hommes (51%) que par les femmes (30%). Mais aussi davantage par les architectes de l'île de France (56%) que par les architectes des régions (43%). Il est intéressant de noter également que les projeteurs sont plus souvent cités en premier lieu au fur et à mesure que l'âge des architectes augmente (8% chez les moins de 40 ans contre 25% chez les 60 ans et plus).

Evitons que les métropoles ne deviennent des mondes invivables ! Alors que le Parlement examine le projet de loi portant réforme des collectivités territoriales, le Conseil national se prononce dans son Manifeste, reproduit ici, pour une architecture responsable dans les métropoles et les territoires.

La métropole est un fait urbain ambivalent qui se caractérise par la concentration démographique dans les villes mais aussi par l'étalement et la dilution de celles-ci. On y observe la mise en réseaux grandissante des lieux, des personnes et des activités, mais aussi l'accroissement des inégalités et des relégations sur le territoire.

Pour que ces métropoles ne deviennent pas invivables, nous devons, précise le Manifeste, « à la fois maîtriser et structurer ce phénomène et mettre en place des politiques et des projets à la hauteur des enjeux, afin de réaliser des métropoles solidaires, respectueuses des territoires, de l'environnement et des générations futures. »

A l'occasion d'un colloque organisé le 26 janvier dernier au Palais du Luxembourg, l'Ordre des architectes a ainsi appelé les élus locaux à ménager le territoire et les ont invités à s'entourer des architectes pour les aider à définir le projet métropolitain.

Regardez un résumé des débats sur la webTV, en ligne sur www.architectes.org



Manifeste pour une *architecture responsable* dans les métropoles et les territoires

L'émergence du phénomène métropolitain

La métropolisation est un fait. Face à l'étalement urbain et à la dilution de l'urbanité qui l'accompagnent, on assiste à un phénomène de regroupements de villes et de communes qui veulent se reconnaître comme autant de pôles régionaux qui cherchent à se donner une gouvernance et des politiques urbaines cohérentes et adaptées.

Nombreuses sont les villes qui, regroupées en communautés urbaines ou d'agglomérations, posent la question de leur développement à l'échelle territoriale, n'hésitant pas à considérer leur poids de métropole régionale comme suffisant pour structurer de nouvelles stratégies urbaines. Quand leur taille, leur activité ou leur localisation le permet, elles s'inscrivent dans des réseaux nationaux, voire européens, développant leur port, aéroport, et liaisons ferrées à grande vitesse. Ces communautés développent de nombreux projets d'importance : c'est ainsi que le regroupement prend sens et fait ville. Mais la structuration de ces nouvelles métropoles régionales et l'aménagement de leurs territoires doivent aussi répondre à une double exigence : partir de la réalité de l'espace et construire une vision de l'avenir souhaité sans laquelle aucune décision raisonnable ne peut être prise par la collectivité.

Les architectes ont leur rôle à jouer tant pour l'une que pour l'autre. Cela permet d'insuffler des idées nouvelles pour mieux prendre en compte le fait métropolitain.

Si la métropolisation est un fait, nous avons la responsabilité collective que ces organisations territoriales ne deviennent pas des mondes invivables. Il faut donc à la fois maîtriser et structurer ce phénomène, et mettre en place des politiques et des projets à la hauteur des enjeux.

La nécessité de penser globalement la métropole

La première question que se posent aujourd'hui la majorité des élus et des citoyens, est celle de leur nouvelle identité territoriale : où commencent et où finissent la métropole et ses compétences ? Quelle limite, quel projet commun, quelle gouvernance pour ces nouveaux territoires urbains mais aussi « péri-ruraux » ?

La réforme des collectivités territoriales annoncée par le gouvernement qui propose de créer des métropoles et des pôles métropolitains devra apporter des réponses politiques à cette interrogation qui renvoie à de nouveaux équilibres entre l'Etat, les régions et les grandes agglomérations structurant le territoire. Une métropole doit se concevoir dans une perspective de développement économique. A cet égard en France, les métropoles doivent être étroitement associées aux pôles de compétitivité créés en 2005. Ces pôles de compétitivité exigent en effet, pour réussir, des réponses en termes de bâtiment industriel, de logement, de campus et de transports.

Des métropoles solidaires, respectueuses des territoires, de l'environnement et des générations futures

Si la grande ville, lieu de passage et d'immigration, est source de richesse économique et culturelle, elle porte aussi le risque de déséquilibres sociaux et environnementaux : des logements au centre trop petits et chers, une banlieue souvent ghettoïsée aux équipements publics insuffisants, un péri-urbain trop dilué et des transports défaillants.

Face à ces difficultés, les métropoles offrent de formidables opportunités pour répondre aux défis environnementaux et aux aspirations de nos concitoyens, en assurant la mixité sociale des logements, et fonctionnelle des activités, au centre comme en périphérie, en permettant une densité acceptable par la population et la mise en œuvre d'innovations architecturales qui privilégient le plaisir des habitants.

Les métropoles doivent également être l'occasion d'encadrer l'étalement urbain en édictant des règles de continuité urbaine et d'économie d'espace consommé par l'urbanisation, voire en sanctuarisant et reliant par des couloirs protégés des portions de territoire afin de sauvegarder des espaces à forte valeur agricole, des espaces naturels et libres, et préserver la biodiversité.

Les métropoles doivent aussi se nourrir du dynamisme des territoires qui les entourent et entretenir avec eux des relations équilibrées. Il faut donner des limites aux métropoles qui ne soient pas les remparts d'autrefois, mais des coutures qui les unissent aux territoires environnants. A ce titre, le tissu interstitiel mérite un statut car il est le lien entre les métropoles, il en borde les limites, il les structure, les équilibre et les accueille. Sans lui, la métropole devient mégalopole et perd son sens.

L'architecture pour mieux vivre dans les métropoles

L'architecture doit contribuer à la qualité des métropoles par :

- Des projets intégrant les ressources urbaines existantes : bâti, activités, espaces publics, réseaux de transports et de communication virtuelle,
- Le développement d'une poétique de la ville à l'échelle métropolitaine, considérant le tissu urbain comme un environnement naturel et culturel,
- L'articulation de toutes les échelles, depuis l'architecture domestique, jusqu'à la place des aéroports,
- Le ménagement du territoire dans une approche paysagère pertinente et respectueuse de la diversité du vivant.

Construire l'identité métropolitaine, c'est donner un sens à un territoire et l'inscrire dans une continuité historique et géographique. Pour ce faire, des outils tels que des plans de recomposition territoriale et leur élaboration en ateliers participatifs sont à promouvoir, au même titre que la maîtrise foncière qui en est le préalable. L'architecture doit être dans les métropoles, comme ailleurs, proposition d'émotion et de réflexion permettant d'intégrer l'espace et son usage.

Enfin, l'aménagement de métropoles durables, peut être l'occasion privilégiée de construire le territoire de l'Europe, comme unité incluant les relations métropolitaines transfrontalières.

C'est dans cette voie que les métropoles prendront leur véritable dimension : celle du partage des richesses, de l'équilibre des territoires, du respect des diversités culturelles, piliers d'une citoyenneté européenne qui fait notre histoire.

Paris, le 26 janvier 2010

Opéra. Le Corum à Montpellier, Claude Vasconi architecte mandataire, 1990 © Stéphane Couturier



Publications **ordinales**

Cette rubrique présente des extraits d'articles publiés dans les revues des Conseils régionaux de l'Ordre dont vous trouverez les coordonnées sur

www.architectes.org/conseils-regionaux

Les élections ordinales 2010 se feront uniquement par vote électronique. Communiquez rapidement votre adresse mail à votre Conseil régional !

Champagne-Ardenne Nouveaux partenariats, un pas vers la formation à distance

... Au vu de la qualité technique des installations du CNAM, de la performance de centre de formation à distance, nous avons décidé d'ouvrir la prochaine formation Bois en formation à distance. Cela sous-tend évidemment beaucoup de questions : qu'est-ce que cela signifie ? Est-ce valable auprès des organismes collecteurs ? Comment cela se déroule-t-il ? Comment valide-t-on la formation ? Est-ce le même prix ? Autant de questions et bien d'autres auxquelles il nous faut répondre. D'abord ce système est encadré par la loi : « une formation

ouverte et/ou à distance est un dispositif souple de formation organisé en fonction des besoins individuels ou collectifs (individus, entreprises, territoires). Elle n'est pas exécutée nécessairement sous le contrôle permanent d'un formateur. (circ. DGEFP n°2001/22 du 20/07/2001) ». Rien ne fait obstacle à la mise en œuvre de ces nouvelles modalités. Elles répondent aux mêmes obligations légales vis-à-vis des organismes de formation. Il s'agira d'une simple option, soit vous décidez de vous rendre à la formation, soit vous

pourrez la suivre depuis votre domicile ou bureau. Concrètement comment cela va se dérouler ? Chaque module sera filmé et fera l'objet d'un document d'enseignement spécifique. Depuis chez vous, avec une simple connexion et un code, vous accéderez dès la fin de la première journée de formation à l'enregistrement et au premier module de cours. Tous les cours seront ensuite disponibles sur internet et en téléchargement.

In *Architectes Champagne-Ardenne*, n°39, décembre 2009, p. 9

Haute-Normandie Une enquête sur les entreprises d'architecture en Haute-Normandie

...Le questionnaire que j'ai élaboré se structurait en trois parties : une première série de questions portait sur l'identité de l'entreprise, une deuxième sur sa structure et son fonctionnement (organisation du projet, de la décision, composition des équipes, etc.) et une troisième sur son insertion dans le milieu professionnel (association, syndicat, etc.). Comme toute réalité sociale est par définition inépuisable du fait de sa complexité et de sa richesse, j'ai dû sélectionner des éléments qui me semblaient pertinents. Pour opérer ce tri, je me suis appuyée en partie sur les modèles de Weld Cox

(1992) des stratégies d'entreprises d'architecture aux Etats-Unis. Pour cet analyste, une agence obéit à une double logique : celle du projet et celle de l'entreprise. A l'intérieur de ces deux grandes catégories, plusieurs différences apparaissent, selon le profil de l'agence : la logique de projet peut tendre de préférence vers « l'idée » (centrée sur les valeurs d'innovation et d'expertises uniques), le « service » (où dominent les valeurs de management de projet, de processus) ou le « produit » (se définissant par la fiabilité des solutions proposées, la tenue des coûts et des délais). De même, la logique d'entreprise peut

se centrer plutôt sur la pratique professionnelle (la façon d'être architecte, les valeurs défendues ...) ou sur les affaires (logique comptable). En croisant ces différents critères on fait apparaître alors diverses conceptions ou postures vis-à-vis de l'organisation du projet, de leur mode de recrutement, de la façon de faire des affaires, de valoriser l'image de l'entreprise auprès des maîtres d'ouvrage, des relations entretenues avec eux, etc.

Extrait d'un article d'Isabelle Chesneau, enseignante à l'ENSAN, in *Champs visuels* n°80, décembre 2009, p.10-11

Rhône-Alpes Jeunes diplômés en Rhône-Alpes

Les trois écoles d'architecture de la région Rhône-Alpes (Lyon, Saint-Etienne et Grenoble) éditent un observatoire sur le devenir professionnel de ses jeunes diplômés. Concernant les femmes, la 4e et dernière enquête réalisée en 2007 constate que les femmes pratiquent moins la maîtrise d'œuvre que les hommes (80% contre 93%). Elles travaillent davantage dans les bureaux d'études techniques

et les collectivités territoriales. Plus longtemps salariées elles s'installent rarement en profession libérale ou en chef d'entreprise. 70% d'entre elles sont salariées dans les promotions 1998 et 2001 contre 30% pour leurs confrères. L'activité à temps partiel est presque exclusivement féminine (22% contre 3% pour les hommes).

Côté salaires, comme dans d'autres domaines

d'activité, on observe des différences de salaire qui se creusent avec l'ancienneté, renforcées par des profils de carrière différents avec davantage de salariat, de temps partiel et de fonction publique pour les femmes contre davantage de libéraux et d'associés chez les hommes.

In *La lettre des architectes de Rhône-Alpes*, mars 2010, p.2 du dossier « Les femmes architectes » ■

Droit d'auteur : métamorphoses architecturales et urbaines, dix principes, dix préconisations pour modifier bâtiments et espaces urbains

Trop souvent le droit d'auteur est réduit pour les architectes au plagiat ou à la contrefaçon. Sans doute le plagiat est interdit aux termes du Code de Déontologie mais il n'est qu'un élément marginal de la propriété littéraire et artistique et comme le souligne le professeur Pollaud-Dullian « le plagiaire en droit, c'est celui qui s'est seulement inspiré du style ou qui n'a repris que des idées, sans reproduire ni imiter les éléments de forme caractéristiques d'une œuvre, ce qui le fait échapper au grief de contrefaçon. »

Michel HUET

Docteur en Droit, Avocat à la Cour

Auteur de « *L'architecte auteur* », éditions *Le Moniteur*, septembre 2006

Quant à la contrefaçon, elle évoque le plus souvent la reproduction en tout ou partie d'une œuvre déjà existante.

Mais, en fait comme en droit, la contrefaçon recouvre toute atteinte à l'œuvre architecturale. Or, parmi les atteintes à l'œuvre architecturale et/ou urbaine, les cas les plus récurrents sont ceux qui naissent de la modification des bâtiments ou des espaces urbains.

Encore faut-il que ces œuvres soient originales pour que le droit d'auteur puisse prospérer.

Nous avons retenu les dix grands principes et les dix préconisations issus de la jurisprudence et de notre expérience en matière de modification des bâtiments.

Les dix commandements essentiels concernant les modifications

- 1- L'œuvre architecturale n'est pas intangible elle est, pour reprendre Auguste Perret, « mobile ».
- 2- Il n'est pas possible pour le maître d'ouvrage de modifier l'œuvre architecturale sans l'accord de l'architecte auteur.
- 3- L'architecte auteur doit motiver sérieusement les raisons pour lesquelles il estime qu'il est porté atteinte à son œuvre.
- 4- Le droit d'auteur doit s'effacer devant les problèmes de sécurité.
- 5- Des modifications, même si elles portent atteinte au droit de l'architecte auteur, peuvent être justifiées au nom de l'intérêt général.
- 6- Le droit d'auteur est impuissant pour sauver une œuvre qui doit être détruite.

7- Une certaine jurisprudence rejette le droit au respect de l'œuvre de l'architecte si elle considère que les modifications sont nées de contraintes purement techniques.

8- Mais selon le Conseil d'État, les modifications à l'ouvrage ne peuvent être faites que dans la seule mesure où elles sont rendues indispensables par des impératifs esthétiques, techniques ou de sécurité publique, légitimées par la sécurité du service public et notamment la destination de l'instrument ou de l'édifice ou son adaptation.

9- Parce que le droit de modifier entre dans le champ du droit moral, il est interdit de céder (à l'avance) l'autorisation de modifier ses plans et bâtiments.

10- La cession des droits patrimoniaux (droit de reproduction et de représentation) n'interfère pas sur le caractère inaliénable, imprescriptible et éternel du droit moral.

Quelques préconisations

- 1- Lire, relire et négocier le nouveau CCAGPI qui donne un cadre de référence modifiable de la cession des droits patrimoniaux.
- 2- Être vigilant quant à la cession du droit d'adaptation qui ne doit être cédé qu'en fonction de contreparties conséquentes.
- 3- Rejeter toute idée de cession gratuite, notamment du droit d'adaptation en montrant l'importance de la valorisation de la création architecturale, indépendamment du travail.
- 4- Rédiger une clause décrivant le processus retenu entre les parties pour gérer le problème de modification des plans et bâtiments.

5- Être attentif à l'organisation des procédures de réhabilitation – réutilisation des bâtiments.

6- L'architecte candidat à un marché public concernant la modification, la surélévation, l'extension d'un bâtiment existant doit impérativement vérifier « l'état de droit d'auteur » du projet initial.

7- Du point de vue déontologique, l'architecte intervenant sur un bâtiment ou un espace urbain conçu par un confrère doit se rapprocher de ce dernier et s'inquiéter de la préservation de son droit moral.

8- Il est préconisé de profiter de la journée questions/réponses organisée dans certaines procédures de mises en concurrence pour interpellier le décideur public quant au traitement, en droit d'auteur, des modifications.

9- Être attentif, en amont, à bien déterminer dans le groupement de maîtrise d'œuvre en bâtiment ou d'études urbaines, quel est ou quels sont les auteurs.

10- Prévoir quelles seront les personnes chargées, après la mort de l'architecte auteur, de maîtriser le respect du droit moral et de gérer le problème des modifications.

Ainsi, être modifiée, c'est le destin de toute œuvre architecturale, urbaine et paysagère, pour devenir au fil du temps la métamorphose de l'être créateur qu'est l'architecte auteur.

Pour que cette mutation s'opère en toute intelligence, encore faut-il qu'au-delà du droit, non seulement les maîtres d'ouvrages publics ou privés, mais aussi les architectes soient porteurs de cette éthique qui les relie les uns aux autres pour mieux habiter, et pour mieux être. ■

Les missions de maîtrise d'œuvre dans le CCAG-Travaux

Le nouveau cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de Travaux a été approuvé par arrêté du 8 septembre 2009 (publié au *Journal Officiel* du 1er octobre 2009).

L'article qui suit a pour objet de préciser, à chaque étape de la construction, les obligations et missions de la maîtrise d'œuvre issues du CCAG-Travaux

Lydia DI MARTINO

Responsable du service juridique du CNOA

Application du nouveau CCAG-Travaux

Conditions d'application du nouveau CCAG-Travaux

- Il n'est applicable qu'aux marchés publics qui s'y réfèrent expressément. L'article 13 du code des marchés publics (CMP) précise en effet que la référence à ces documents n'est pas obligatoire.
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) de chaque marché pourra soit le compléter, soit y déroger, selon les besoins de l'acheteur public.

Le CCAG-Travaux est entré en vigueur le **1^{er} janvier 2010** (3 mois après sa publication au JO).

Détermination de la version du CCAG-Travaux à appliquer pour l'exécution du marché

Tout dépend de la date de la consultation ou de l'envoi à publication de l'avis d'appel public à concurrence :

- S'ils sont intervenus avant le 1^{er} janvier 2010, c'est l'ancienne version du CCAG-Travaux qui est applicable.
- S'ils sont intervenus à partir du 1^{er} janvier 2010, c'est la nouvelle version du CCAG-Travaux qui sera applicable (à la condition que les documents du marché y fassent référence).

NB : le ministère des finances a mis en ligne une table de concordance nouvelle version / ancienne version du CCAG-Travaux. Pour la consulter : http://www.minefe.gouv.fr/themes/marches_publics/reglementation_generale/directions_services-daj-marches-publics-ccag.php

Les missions de maîtrise d'œuvre décrites dans le CCAG-Travaux sont-elles opposables aux maîtres d'œuvre ?

Le CCAG-Travaux (dans sa version actuelle comme dans son ancienne version) alors même qu'il est destiné à organiser les marchés publics de travaux, décrit aussi de nombreuses missions et tâches administratives de contrôle, dont certaines sont nouvelles, qui doivent être effectuées par la maîtrise d'œuvre.

Or, ce sont uniquement les dispositions du marché de maîtrise d'œuvre qui déterminent le contenu de la mission (le marché de maître d'œuvre pouvant être soumis ou non au CCAG-PI mais en aucun cas au CCAG-Travaux).

Donc pour savoir si la maîtrise d'œuvre est tenue contractuellement par les dispositions du CCAG-Travaux, il est nécessaire de vérifier si le marché de maîtrise d'œuvre contient une disposition spécifique telle que : « *Le maître d'œuvre est tenu de remplir les missions qui lui sont dévolues par le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (CCAG Travaux)* ».

Il est fort probable que ce type de clause apparaisse de plus en plus dans les marchés de maîtrise d'œuvre, les maîtres d'ouvrage ayant été alertés sur leur nécessité.

Il est donc important de vraiment vérifier ce point dans le marché de maîtrise d'œuvre. À défaut de clause particulière, il faut savoir que les missions de maîtrise d'œuvre précisées par le CCAG-Travaux ne seront pas opposables à l'équipe de maîtrise d'œuvre.

La définition de la maîtrise d'œuvre dans le CCAG-Travaux

- Le **maître d'œuvre** est la personne physique ou morale, publique ou privée, qui, en raison de sa compétence technique, est chargée par le maître d'ouvrage ou son mandataire, afin d'assurer la conformité architecturale, technique et économique de la réalisation du projet objet du marché, de diriger l'exécution des marchés de travaux, de lui proposer leur règlement et de l'assister lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement (article 2).

Les ordres de service

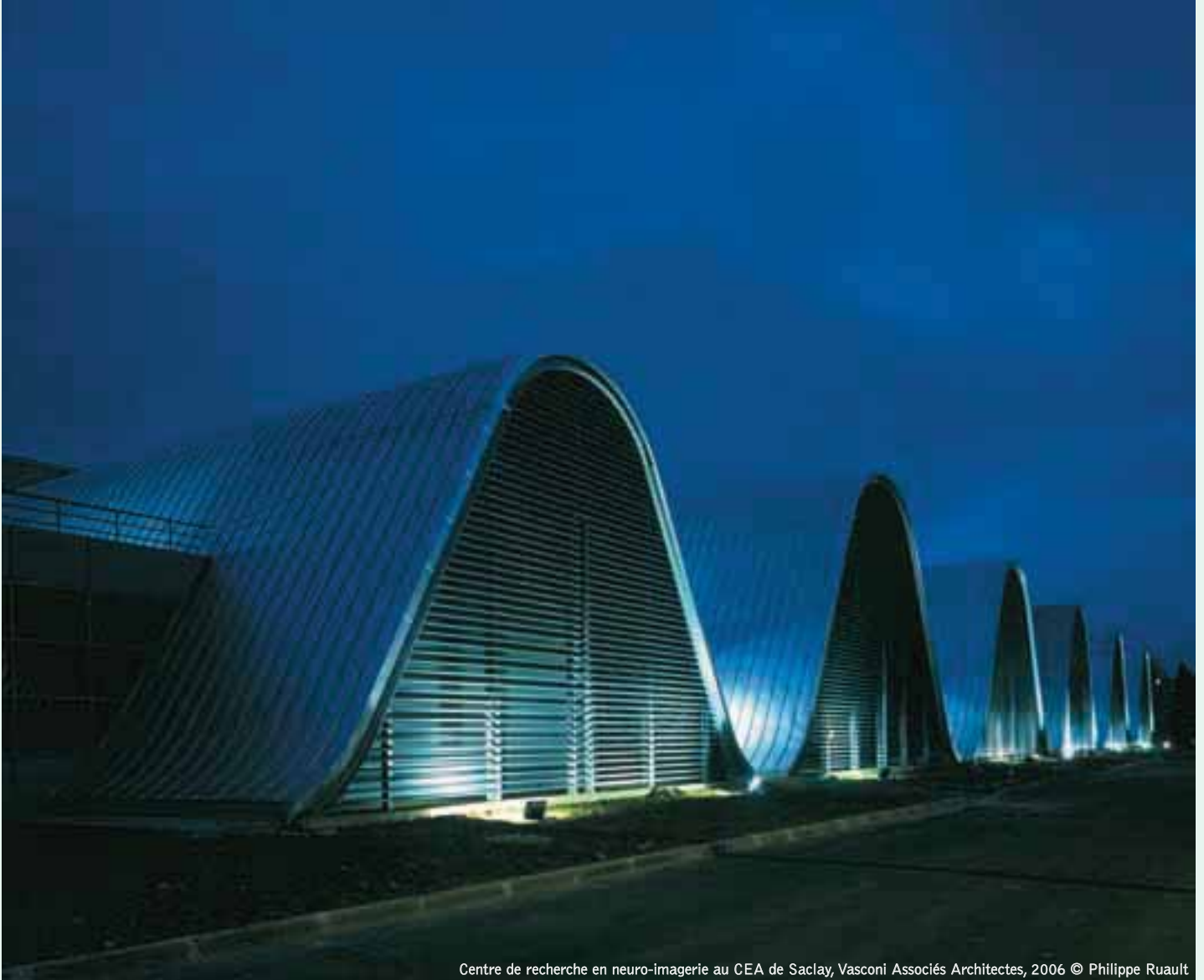
- L'**ordre de service** est la décision du **maître d'œuvre** qui précise les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations qui constituent l'objet du marché (article 2).

Formalisme à suivre par le maître d'œuvre

- Les **ordres de service** sont écrits ; ils sont signés par le **maître d'œuvre**, datés et numérotés (article 3.8.1).
- Si le **maître d'œuvre** est une personne morale, c'est la personne chargée de le représenter qui signe les **ordres de service** (article 2).
- En cas de groupement d'entreprises, les **ordres de service** sont adressés au mandataire qui a seul qualité pour présenter des réserves.
- Les **ordres de service** relatifs à des prestations sous-traitées sont adressés à l'entreprise principale, qui a seule qualité pour présenter des réserves.

Calcul des délais (article 3.2)

- Tout délai mentionné au marché de travaux commence à courir à 0 heure, le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ au délai.



Centre de recherche en neuro-imagerie au CEA de Saclay, Vasconi Associés Architectes, 2006 © Philippe Ruault

■ Lorsque le délai est fixé en jours, il s'agit de jours calendaires (samedis, dimanches et jours fériés inclus).

Il expire à minuit le dernier jour du délai. Lorsque le dernier jour est un samedi, un dimanche ou jour férié, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit, à minuit.

■ Lorsque le délai est fixé en jours ouvrés, il s'entend hors samedis, dimanches et jours fériés.

■ Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième en quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire le dernier jour de ce mois, à minuit.

Procédure à suivre par l'entreprise (article 3.8.1)

■ L'entreprise doit accuser réception de l'ordre de service, cet accusé de réception doit être daté.

■ L'entreprise doit se conformer strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés.

L'entreprise n'est pas tenue d'exécuter un ordre de service dans 2 cas

► **1er cas** - Lorsqu'un ordre de service invite l'entreprise à exécuter des travaux non prévus au marché. Les conditions cumulatives suivantes doivent être réunies (article 15.2.2) :

- Les travaux supplémentaires doivent correspondre à des changements dans les besoins ou dans les conditions d'utilisation des ouvrages.
- Le montant de ces travaux doit excéder le 1/10 du montant contractuel prévu au marché (avenants et ordre de service dont l'exécution est refusée compris).
- Dans ce 1er cas, l'entreprise doit notifier par écrit son refus au

représentant du maître d'ouvrage dans les 15 jours qui suivent l'ordre de service, avec copie au maître d'œuvre.

► **2° cas** - Lorsque le marché de travaux prévoit un ordre de service pour le démarrage des travaux et qu'une des deux circonstances suivantes se réalise (article 46.2.2) :

- L'ordre de service de démarrage des travaux n'a pas été notifié dans le délai fixé par le marché de travaux.
 - L'ordre de service n'a pas été notifié dans les 6 mois qui suivent la notification du marché, si le marché de travaux ne prévoit pas de délai.
- Dans ce 2° cas, l'entreprise doit, dans un délai de 15 jours suivant l'ordre de service, notifier au représentant du maître d'ouvrage :
- soit une nouvelle date de commencement des travaux. Si le représentant du maître d'ouvrage refuse, l'entreprise peut demander par écrit la résiliation de son marché et cette résiliation ne peut être refusée. Si le représentant du maître d'ouvrage accepte, les conditions économiques du marché de travaux ne sont pas modifiées.
 - soit sa demande de résiliation du marché, cette résiliation ne pouvant être refusée. L'entreprise a droit à une indemnisation si elle présente, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision de résiliation, une demande écrite et justifiée.
- Si l'entreprise ne réagit pas dans le délai de 15 jours qui suit l'ordre de service tardif, son silence vaut acceptation d'exécution dans les conditions initiales du marché.

L'entreprise peut émettre des réserves sur un ordre de service

■ Un ordre de service ayant fait l'objet de réserves doit néanmoins être exécuté.

■ Les réserves doivent être notifiées au maître d'œuvre, dans un délai de quinze jours.

Généralités

- Le **maître d'œuvre** est l'interlocuteur de l'entreprise. Il peut la convoquer sur le chantier ou dans les bureaux qui sont tenus à sa disposition chaque fois qu'il l'estime nécessaire. Lors de chaque rendez-vous de chantier, toutes les entreprises convoquées, y compris leurs sous-traitants doivent être présentes (article 3.9).
- En cas de groupement solidaire d'entreprises, c'est le mandataire du groupement qui est l'interlocuteur du **maître d'œuvre** et du maître d'ouvrage pour l'exécution du marché (article 3.5.2).
- En cas de sous-traitance directe, le **maître d'œuvre** doit être informé du nom de la personne représentant le sous-traitant accepté et doit être destinataire de ses demandes de paiement (article 3.6.1).
- L'entreprise doit mettre à la disposition du **maître d'œuvre** un bureau, à ses frais lorsque le marché de travaux le prévoit (article 10.1.2).
- Le **maître d'œuvre** est chargé de constater les retards d'exécution qui permettent de mettre en œuvre les pénalités prévues au marché (article 20).

La préparation du chantier

L'implantation des ouvrages et piquetage (article 27)

Le **plan général d'implantation (PGI) des ouvrages** est un plan orienté qui précise la position des ouvrages, en planimétrie et en altimétrie, s'il y a lieu, par rapport à des repères fixes.

Le **piquetage général** consiste à reporter, sur le terrain, les positions des ouvrages définies par le PGI au moyen de piquets numérotés solidement fixés au sol, dont les têtes sont raccordées en plan et en altitude aux repères fixes précisés dans le PGI.

Procédure à suivre

- Le **maître d'œuvre** notifie par **ordre de service** le plan général d'implantation des ouvrages dans les 8 jours de la notification du marché ou en même temps que l'**ordre de service** de démarrage des travaux si cet **ordre de service** intervient après la notification du marché.
- Si le piquetage général a été exécuté avant la notification du marché, le PGI notifié à l'entreprise doit mentionner la position des piquets.
- Si le piquetage général n'a pas été effectué, c'est l'entreprise qui est chargée de le faire, à sa charge, en présence du maître d'œuvre.

Le **piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens** concerne les travaux qui doivent être réalisés au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens (canalisations, câbles et autres réseaux) dépendant du maître d'ouvrage ou de tiers.

- Le représentant du maître d'ouvrage doit prendre à sa charge les sondages préalables en trois dimensions des ouvrages souterrains. Il communique les résultats de ces sondages à l'entreprise en vue de leur report exact sur le terrain par un piquetage spécial. Le piquetage spécial doit être reporté sur le plan de piquetage général.
- Si le piquetage spécial n'a pas été fait avant la notification du marché, il est fait par l'entreprise, à sa charge, en présence du **maître d'œuvre**. Dans ce cas, l'entreprise doit prévenir les exploitants des ouvrages repérés qui lui ont été notifiés par le maître d'ouvrage, 10 jours au moins avant le début des travaux (article 31.9).
- Le **maître d'œuvre** et le maître d'ouvrage doivent recueillir auprès des exploitants des ouvrages les mesures de prévention à appliquer pendant l'exécution des travaux. Ils doivent les notifier à l'entreprise.
- Si l'entreprise découvre des ouvrages enterrés non repérés après la notification du marché, elle en informe, par écrit, le maître d'ouvrage et le **maître d'œuvre**. Il est procédé contradictoirement à leur relevé (entreprise et **maître**

d'œuvre présents) puis au recueil des mesures de prévention et à leur notification. Ces investigations complémentaires ainsi que les mesures de prévention afférentes font l'objet d'un avenant au marché de travail à la charge du maître d'ouvrage.

- Tant que le **maître d'œuvre** n'a pas adressé à l'entreprise un **ordre de service** indiquant les mesures à prendre pour les travaux adjacents, l'entreprise doit y surseoir.

Les procès-verbaux de piquetage

- Lorsque le piquetage général et le piquetage spécial sont effectués après la notification du marché, le **maître d'œuvre** établit un procès-verbal de ces opérations et le notifie par **ordre de service** à l'entreprise.

Les piquetages complémentaires

- Au cours des travaux, l'entreprise complète le piquetage général et éventuellement le piquetage spécial en plaçant des piquets différents.
- Le **maître d'œuvre** peut vérifier les piquetages complémentaires.

La période de préparation des travaux (article 28.1)

Le marché de travaux peut prévoir une période de préparation des travaux pendant laquelle l'entreprise va devoir prendre certaines dispositions préparatoires et établir certains documents nécessaires à la réalisation des ouvrages.

Cette période qui est incluse dans le délai d'exécution du marché a une durée de **deux mois** (article 28.1 du CCAG-Travaux).

- Le **maître d'œuvre** peut prolonger cette période de préparation par **ordre de service** sauf si le retard est imputable à l'entreprise.
- L'**ordre de service** qui prolonge la période de préparation prolonge aussi le délai d'exécution du marché de la même durée.

NB : Dans le cas où la nature des travaux justifie une période de préparation supérieure à 2 mois, le marché de travaux devra déroger à l'article 28.1 du CCAG Travaux.

Le programme d'exécution des travaux et le calendrier d'exécution (article 28.2)

L'entreprise est chargée d'établir :

- Le programme d'exécution des travaux qui précise notamment les matériels et méthodes qui seront utilisés. Le projet des installations de chantiers et des ouvrages provisoires est annexé au programme. Dans le cas d'entrepreneurs groupés conjoints, le programme indique les dispositions prévues par le mandataire pour assurer la coordination des tâches incombant aux autres membres du groupement.
- Le calendrier d'exécution des travaux qui précise la date de démarrage des travaux et leur durée d'exécution.
- Le cas échéant, si le marché de travaux le prévoit, un plan d'assurance qualité du chantier qui décrit les dispositions relatives à la gestion de la qualité. Le plan initial d'assurance qualité ainsi que toutes les modifications ultérieures faites par l'entreprise sont communiqués au maître d'œuvre.

Le programme d'exécution des travaux

- L'entreprise doit notifier au **maître d'œuvre** le programme d'exécution des travaux dans le délai suivant :
 - si le marché de travaux prévoit une période de préparation : 10 jours au moins avant l'expiration cette période.
 - si le marché n'en prévoit pas, un mois au plus tard après la notification du marché de travaux.
- Le **maître d'œuvre** vise le programme d'exécution des travaux dans le mois qui suit sa notification par l'entreprise.
- L'absence de visa du **maître d'œuvre** dans le délai d'un mois ne fait pas obstacle à l'exécution des travaux.

Cas des travaux allotis

- Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par l'OPC en concertation avec les entreprises et il est adressé au maître d'œuvre.
- Le maître d'œuvre soumet le calendrier à l'approbation du maître d'ouvrage au plus tard 10 jours avant l'expiration de la période de préparation.
- Le maître d'œuvre notifie ensuite par ordre de service le calendrier aux entreprises titulaires de chacun des lots.
- Tant que les entreprises ne sont pas d'accord, c'est le calendrier prévisionnel d'exécution (précisant les dates d'intervention relatives à chaque lot et annexé à l'acte d'engagement du marché de travaux) qui s'applique.

Le contrôle des matériaux

Le contrôle de la provenance des matériaux, produits et composants de construction mis en œuvre (article 21)

- Le maître d'œuvre doit pouvoir prendre connaissance des documents qui assurent la traçabilité des matériaux, produits ou composants de construction mis en œuvre.
- Le maître d'œuvre doit autoriser par écrit l'entreprise qui souhaite modifier la provenance des matériaux alors qu'elle a été fixée dans le marché.
Cette autorisation doit préciser le cas échéant l'application de nouveaux prix.
- Le maître d'œuvre notifie par ordre de service les prix provisoires dans les 15 jours qui suivent son autorisation écrite.
- Le maître d'œuvre peut également conditionner son autorisation à une acceptation par l'entreprise d'une diminution des prix.

Lieux d'extraction ou d'emprunts des matériaux (article 22)

Le marché de travaux peut fixer les lieux d'extraction ou d'emprunt des matériaux.

- Si en cours de travaux, les gisements se révèlent insuffisants, l'entreprise doit en aviser le maître d'œuvre dans les meilleurs délais.
- Le maître d'œuvre, désigne, sur proposition éventuelle de l'entreprise, de nouveaux lieux d'extraction d'emprunt.
- Cette substitution peut donner lieu à l'application d'un nouveau prix (article 14).

Le contrôle de la qualité des matériaux et produits

Application des normes (article 23)

Les matériaux, produits et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du marché et présenter les caractéristiques spécifiées, notamment les catégories, classes et niveaux de performances spécifiés par référence aux normes.

Reconnaissance d'équivalence

Si le marché de travaux se réfère à des normes françaises non issues de normes européennes, des matériaux ou produits, dont les caractéristiques sont établies par référence à des normes en vigueur dans d'autres États parties à l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce, peuvent être admis si ces caractéristiques sont reconnues comme équivalentes à celles spécifiées.

- L'entreprise peut demander au maître d'œuvre de faire reconnaître une telle équivalence.
- Sa demande doit être présentée au maître d'œuvre avec tous les documents justificatifs, au moins un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.
- Le maître d'œuvre dispose d'un délai de trente jours calendaires pour accepter ou refuser le produit proposé.

Conditions d'utilisation de matériaux de qualité différente de celle fixée par le marché

- Le maître d'œuvre doit autoriser l'entreprise par écrit.

- L'autorisation peut préciser que la substitution de matériaux donne lieu à application de nouveaux prix.
- En cas de modification de prix, le maître d'œuvre notifie à l'entreprise par ordre de service dans les 15 jours qui suivent son autorisation (dans les conditions de l'article 14).
- L'autorisation du maître d'œuvre peut être conditionnée à l'acceptation par l'entreprise d'une réfaction sur les prix. Dans ce cas, l'entreprise ne peut contester les prix diminués.

Cas où le marché de travaux énumère les supports de données et autres fournitures nécessaires au bon fonctionnement de matériels

- Ces supports et fournitures doivent être conformes aux normes homologuées en vigueur ou à d'autres normes applicables en France en vertu d'accords internationaux.
- À défaut de telles normes ou si l'entreprise a obtenu les dérogations nécessaires (pour des motifs spécifiques aux équipements), elle doit fournir, sur demande, au représentant du maître d'ouvrage et au maître d'œuvre les spécifications techniques nécessaires à l'utilisation de certaines fournitures.

Essais et épreuves (article 24)

La conformité des matériaux, produits et composants de construction aux spécifications du marché peut être établie :

- par une attestation délivrée par un organisme accrédité (la liste des organismes d'accréditation peut être consultée sur le site www.european-accreditation.org)
- par les essais et épreuves définis par le marché de travaux, notamment par référence aux normes, tant en ce qui concerne la nature des essais que leur fréquence et les résultats exigés.

- Si le mode opératoire de vérification de la conformité n'est décrit, ni dans le marché, ni dans une norme, l'entreprise fait des propositions écrites au maître d'œuvre pour acceptation.

Cas où le marché de travaux fait référence à des marques de qualité particulières comme valant preuve de conformité

- Des attestations délivrées par des organismes accrédités peuvent être admises comme preuve de conformité si elles sont reconnues équivalentes.
- L'entreprise peut demander au maître d'œuvre de faire reconnaître une telle équivalence.
- Sa demande doit être présentée au maître d'œuvre avec tous les documents justificatifs, au moins un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.
- Le maître d'œuvre dispose d'un délai de trente jours calendaires pour accepter ou refuser le produit proposé.

Procédure à suivre pour les vérifications qualitatives

Les vérifications sont faites selon les stipulations du marché de travaux.

- Le maître d'œuvre doit indiquer où elles doivent être faites (sur le chantier, dans les usines, magasins ou carrières de l'entreprise ou des sous-traitants).
- Le maître d'œuvre doit faire les vérifications (mais le marché peut prévoir qu'elles seront faites par un organisme de contrôle).
- Si c'est le maître d'œuvre qui effectue les vérifications, sa rémunération, ses frais de déplacement et de séjour ne sont pas à la charge de l'entreprise qui doit cependant mettre à sa disposition le matériel nécessaire.
- L'entreprise adresse au maître d'œuvre les certificats constatant les résultats des vérifications faites.
- C'est le maître d'œuvre qui décide si les matériaux, produits ou composants de construction peuvent ou non être utilisés sur la base des certificats adressés par l'entreprise.
- Le maître d'œuvre peut prescrire, en accord avec l'entreprise, des vérifications supplémentaires permettant éventuellement d'accepter tout ou partie de la fourniture.

- Les vérifications non prévues par le marché que le maître d'œuvre exécute ou fait exécuter ne sont pas à la charge de l'entreprise.

La vérification quantitative des matériaux et produits (article 25)

- La détermination des quantités de matériaux et produits est effectuée contradictoirement.
- Pour les matériaux et produits faisant l'objet de lettres de voiture, les indications de masse portées sur celles-ci sont présumées exactes.
- Le maître d'œuvre a toujours le droit de faire procéder pour chaque livraison à une vérification contradictoire sur bascule.

NB : Les frais de cette vérification sont à la charge de l'entreprise si la pesée révèle un écart défavorable au maître d'ouvrage. Dans le cas contraire, les frais sont à la charge du maître d'ouvrage.

Cas particuliers des frais de transport effectué dans des véhicules routiers en surcharge

- Ces dépenses ne sont pas prises en compte dans le règlement du marché.
- Elles peuvent faire l'objet d'un règlement distinct.
- Dans le cas contraire, les prix des ouvrages (qui comprennent la rémunération de ces transports) subissent une réfaction en se référant, s'il y a lieu, aux sous-détails des prix unitaires et aux décompositions des prix forfaitaires.
- Le maître d'œuvre notifie cette réfaction par ordre de service

Le cas particulier des matériaux et produits fournis par le maître d'ouvrage (article 26)

Le marché de travaux peut prévoir la fourniture par le maître d'ouvrage de certains matériaux, produits ou composants de construction.

- L'entreprise, avisée en temps utile, les prend en charge à leur arrivée sur le chantier.
- Si la prise en charge a lieu en l'absence du représentant du maître d'ouvrage, l'entreprise doit vérifier qu'il n'y a ni omission, ni erreur, ni avarie, ni défectuosité. En cas d'erreur, omission, avarie ou défectuosité, elle émet des réserves auprès du transporteur et en informe aussitôt le maître d'œuvre.
- Le maître d'ouvrage met à la disposition de l'entreprise les documents qui assurent la traçabilité de ces matériaux et produits.
- Si l'entreprise constate des défectuosités, elle adresse, par écrit, au maître d'œuvre, ses observations dans un délai de 15 jours à partir du moment où elle a eu la possibilité de faire cette constatation. Dans tous les cas, les observations de l'entreprise doivent parvenir au maître d'œuvre avant la mise en œuvre effective des matériaux ou des produits.

Installation, organisation, sécurité et hygiène du chantier

Installations de chantier (article 31.1) et lieux de dépôt des déblais en excédent (article 31.2)

- L'entreprise doit se procurer à ses frais et risques, les terrains dont elle peut avoir besoin pour les installations de chantier, pour le dépôt temporaire des déblais en excédent, lorsque les emplacements que le maître d'ouvrage a mis à sa disposition ne sont pas suffisants.
- Lorsque le chantier n'est accessible que par voie d'eau, l'entreprise met gratuitement à la disposition du maître d'œuvre une embarcation armée, à chaque fois qu'il le demande.
- L'entreprise appose dans les chantiers une affiche identifiant le maître d'ouvrage et précisant les noms, qualité et adresse du maître d'œuvre.
- Le maître d'œuvre doit préalablement donner son autorisation pour les terrains destinés aux lieux de dépôt des déblais.
- Le maître d'œuvre peut refuser de donner son autorisation. Il peut aussi la conditionner à des dispositions spéciales à prendre, notamment

pour l'aménagement des dépôts, si des motifs d'intérêt général, comme la sauvegarde de l'environnement, le justifient.

Autorisations administratives (article 31.3)

- Le représentant du maître d'ouvrage se charge de l'obtention des autorisations administratives dont l'entreprise a besoin pour réaliser les travaux : autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé, permissions de voiries, autorisations de survol par grue de propriétés voisines, ancrages et permis de construire.
- Le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage assistent l'entreprise dans ses démarches auprès des administrations afin de lui faciliter l'obtention des autres autorisations administratives notamment pour disposer des emplacements nécessaires à l'installation des chantiers et au dépôt temporaire des déblais.

Sécurité et hygiène du chantier et mesures d'ordre (article 31.4)

- L'entreprise prend, à ses frais, sur son chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter les accidents (vis-à-vis du personnel ou vis-à-vis des tiers). Elle assure l'éclairage, le gardiennage, la signalisation intérieure et extérieure et, en tant que de besoin, la clôture de son chantier.

NB : Les points de passage dangereux, le long et à la traversée des voies de communication doivent être protégés par des garde-corps provisoires ou par tout autre dispositif approprié, ils sont éclairés et au besoin gardés. Pour assurer l'hygiène des installations de chantier destinées au personnel, l'entreprise établit des réseaux de voirie, d'alimentation en eau potable et d'assainissement (si l'importance des chantiers le justifie).

- En cas de carence de l'entreprise, le maître d'œuvre la met en demeure de se conformer à ses obligations (il s'agit d'un ordre de service en RAR qui doit fixer un délai).
- A défaut, le maître d'œuvre prend, aux frais de l'entreprise, les mesures nécessaires.
- En cas d'urgence, le maître d'œuvre prend les mesures nécessaires immédiatement, sans être tenu de mettre l'entreprise préalablement en demeure.
- Le maître d'œuvre informe l'entreprise de tout dysfonctionnement occasionné par le personnel intervenant sur le chantier et entravant le bon déroulement de celui-ci.

Lutte contre le travail dissimulé (article 31.5)

- L'entreprise ou chacun des membres du groupement tient un registre exhaustif de toutes les personnes employées sur le chantier, mis à jour régulièrement.
- Le maître d'œuvre doit être en mesure de consulter à tout moment ce registre. Ce registre est également mis à disposition du maître d'ouvrage et de toute autre autorité compétente.

Circulation publique et signalisation de chantier (article 31.6)

- Lorsque les travaux intéressent la circulation publique, la signalisation à l'usage du public doit être conforme aux instructions réglementaires.
- L'entreprise est chargée, sous le contrôle des services compétents, de la fourniture et la mise en place des panneaux et des dispositifs de signalisation.
- En cas de carence de l'entreprise, le maître d'œuvre la met en demeure de se conformer à ses obligations (il s'agit d'un ordre de service en RAR qui doit fixer un délai).
- A défaut, le maître d'œuvre prend, aux frais de l'entreprise, les mesures nécessaires.
- En cas d'urgence, le maître d'œuvre prend les mesures nécessaires immédiatement, sans être tenu de mettre l'entreprise préalablement en demeure.

Maintien des communications et de l'écoulement des eaux (article 31.7)

- L'entreprise doit conduire les travaux en maintenant dans des conditions convenables les communications de toute nature traversant le site des travaux (exemple : circulation des personnes, écoulement des eaux, etc.).
- Le marché de travaux peut prescrire les conditions dans lesquelles des restrictions peuvent être apportées à ces communications et à l'écoulement des eaux.
- En cas d'inobservations par l'entreprise de ces prescriptions, le maître d'œuvre la met en demeure de s'y conformer dans un délai qu'il fixe.
- Si la mise en demeure reste sans effet, le maître d'œuvre peut prendre aux frais de l'entreprise les mesures nécessaires.
- En cas de danger, le maître d'œuvre peut prendre ces mesures sans mise en demeure préalable.

Démolition des constructions (article 31.10)

- L'entreprise ne peut démolir les constructions situées dans les emprises des chantiers qu'après en avoir fait la demande au maître d'œuvre huit jours à l'avance.
- Le défaut de réponse du maître d'œuvre dans les 8 jours qui suivent la demande vaut autorisation.

Présence d'engins explosifs de guerre (article 32)

- Si le marché de travaux indique que le lieu des travaux peut contenir des engins de guerre non explosés, l'entreprise applique les mesures spéciales de prospection et de sécurité édictées par l'autorité compétente.

Procédure à suivre si un engin de guerre ou repéré ou en cas d'explosion fortuite d'un engin de guerre

- L'entreprise doit suspendre le travail dans le voisinage et y interdire toute circulation au moyen de clôtures, panneaux de signalisations, balises.
- Elle doit informer immédiatement le maître d'œuvre et les autorités administratives compétentes (notamment l'autorité chargée de faire procéder à l'enlèvement des engins non explosés).
- Elle ne peut reprendre les travaux qu'après en avoir reçu l'autorisation par ordre de service.
- Le maître d'œuvre établit l'ordre de service autorisant l'entreprise à reprendre les travaux.
- Les dépenses justifiées ne sont pas à la charge de l'entreprise.

Matériaux, objets et vestiges trouvés sur le chantier en cours de travaux (article 33)

- En cas de découverte, notamment dans les fouilles ou dans les démolitions, le maître d'œuvre peut demander à l'entreprise de l'extraire et de la conserver avec des soins particuliers. L'entreprise a droit à indemnisation.
- En cas de découverte d'objets ou de vestiges pouvant avoir un caractère artistique, archéologique ou historique, l'entreprise doit le signaler au maître d'œuvre et faire conjointement avec le maître d'ouvrage la déclaration réglementaire au maire de la commune où a eu lieu la découverte. L'entreprise a droit à indemnisation.
- Lorsque les travaux mettent au jour des restes humains, l'entreprise en informe immédiatement le maire de la commune et en rend compte au maître d'œuvre.

Gestion des déchets de chantier (article 36)

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux est de la responsabilité du maître d'ouvrage en tant que « producteur » de déchets et de l'entreprise en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier.

NB : L'entreprise reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'elle met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

- Avant l'exécution des travaux, le représentant du maître d'ouvrage transmet à l'entreprise toute information utile pour lui permettre de valoriser ou d'éliminer les déchets conformément à la réglementation en vigueur.
- L'entreprise effectue les opérations de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les travaux objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur et en fonction de ce qui est prévu dans le marché de travaux.
- L'entreprise fournit au maître d'ouvrage tous les éléments lui permettant de s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier (bordereaux de suivi des déchets de chantier).
- L'entreprise remet au maître d'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, les constats d'évacuation des déchets signés contradictoirement par l'entreprise et les gestionnaires des installations de valorisation ou d'élimination de déchets.
- En cas de carence de l'entreprise (par un constat qu'elle n'a pas procédé à l'évacuation des déchets), le maître d'œuvre lui rappelle ses obligations par ordre de service.
- Si l'entreprise ne se conforme toujours pas à ses obligations, le représentant du maître d'ouvrage lui adresse une mise en demeure et peut procéder à leur enlèvement aux frais et risques de l'entreprise, à l'issue d'un délai de 30 jours après la mise en demeure.

Les délais d'exécution des travaux

Ordres de service de démarrage des prestations de l'entreprise (article 19.1)

Le délai d'exécution du marché comprend la période de préparation et le délai d'exécution des travaux qui est celui imparti à l'entreprise pour la réalisation des travaux, y compris le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux.

- Le maître d'œuvre notifie par ordre de service la date à partir de laquelle démarre la période de préparation.
- Le maître d'œuvre notifie par ordre de service la date à partir de laquelle démarre le délai d'exécution des travaux.

Sauf en cas de marché à tranches conditionnelles, l'entreprise ne peut se prévaloir d'aucun préjudice si la date de début de la période de préparation ou la date de début d'exécution des travaux intervient dans les 6 mois qui suivent la date de notification du marché.

Cas particulier d'un marché fixant une date limite d'achèvement des travaux (à la place d'un délai d'exécution des travaux) :

- Cette date n'a de valeur contractuelle que si le marché fixe en même temps une date limite pour le commencement des travaux.
- Dans ce cas le maître d'œuvre notifie par ordre de service la date de commencement des travaux, cette date devant être antérieure à la date limite de commencement des travaux fixée par le marché.

Prolongation des délais d'exécution (articles 19.2 et 19.3)

- La prolongation des délais d'exécution de l'ensemble des travaux ou d'une ou plusieurs tranches ou le report du début des travaux peut résulter d'un ordre de service du maître d'œuvre, dans les cas limitatifs précisés par les articles 19.2.2 et 19.2.3 du CCAg.
- Dans les autres cas, elle nécessite la passation d'un avenant au marché de travaux.

Cas où la prolongation peut résulter d'un ordre de service

- un changement de l'importance des travaux ou de l'importance de certaines natures d'ouvrages,
- une substitution d'ouvrages différents aux ouvrages initialement prévus,
- des difficultés imprévues au cours du chantier,



Imprimerie nationale à Bondoufle, Claude Vasconi architecte mandataire, 1992 © Antonio Martinelli

- un ajournement de travaux décidé par le représentant du pouvoir adjudicateur,
- un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge du maître d'ouvrage ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre marché,
- des intempéries entraînant un arrêt de travail sur les chantiers.

Procédure à suivre

- Le maître d'œuvre propose au représentant du maître d'ouvrage, après avoir recueilli l'avis de l'entreprise, la prolongation des délais ou le report du début d'exécution.

C'est le représentant du maître d'ouvrage qui décide et qui notifie sa décision à l'entreprise.

- En cas de découverte d'objets ou de vestiges sur le chantier présentant un caractère artistique, archéologique ou historique, l'entreprise le signale au maître d'œuvre. Elle établit conjointement avec le maître d'ouvrage la déclaration réglementaire auprès de la commune où a eu lieu la découverte. Le service des affaires culturelles peut décider l'arrêt des travaux. Dans ce cas, le représentant du maître d'ouvrage décide de l'ajournement des prestations (article 49).
- En cas d'intempéries visées par des dispositions légales ou réglementaires, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, l'ordre de service du maître d'œuvre précise la durée de la prolongation.

NB : Calcul de la durée :

- La durée est égale au nombre de journées d'arrêt de travail réellement constatées auquel il faut retrancher le nombre de journées d'intempéries prévisibles mentionnées dans le marché de travaux,
 - Les samedis, dimanches et jours fériés ou chômés compris dans la période d'intempéries sont ajoutés pour le calcul de la prolongation du délai d'exécution.
- En cas d'intempéries non visées par des dispositions légales ou réglementaires ou dans le cadre d'autres phénomènes naturels entravant l'exécution des travaux, le maître d'œuvre adresse un ordre de service de prolongation de la durée seulement dans le cas où le marché de travaux prévoit cette prolongation en fonction de critères définis. Dans ce cas, le maître d'œuvre récapitule dans l'ordre de service les constatations faites.

Les études d'exécution (article 29)

1er cas : l'entreprise est chargée de tout ou partie des études d'exécution

Obligations de l'entreprise

- Elle établit, d'après les documents particuliers du marché, notamment les éléments de définition du projet, les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, notes de calculs, études de détail.

NB : Les plans d'exécution sont cotés et doivent nettement distinguer les diverses natures d'ouvrage et les qualités des matériaux à mettre en œuvre. Ils définissent complètement, en conformité avec les spécifications techniques du marché de travaux, les formes des ouvrages, la nature de parements, les formes des pièces dans les éléments et assemblages, les armatures et leur disposition.

- Elle fait sur place tous les relevés nécessaires et est responsable des conséquences des erreurs de mesure.
- Elle établit, vérifie ou complète les calculs de stabilité et de résistance.
- Elle informe par écrit le maître d'œuvre de toute erreur dans les documents particuliers du marché fournis par le maître d'ouvrage.
- Elle adresse au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS les éléments que le coordonnateur demande pour l'établissement du DIUO.
- Elle adresse au maître d'œuvre l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution des ouvrages à réaliser : plans, notes de calculs, études de détails et autres documents. À la demande du maître d'œuvre, elle peut être tenue de lui présenter les avants-métrés.

NB : Les documents sont datés, identifiés et authentifiés par l'entreprise ou son représentant. S'ils sont transmis sous forme électronique, ils sont sécurisés, identifiables et interopérables avec les logiciels spécifiés dans le marché de travaux. S'ils sont transmis sous forme papier, ils doivent être fournis en 3 exemplaires dont un sur support permettant la reproduction.

Obligations du maître d'œuvre

- Le **maître d'œuvre** vise l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution des travaux. Il peut demander à l'entreprise la production des avants-métrés.
- À compter de la réception de ces documents, le maître d'œuvre dispose d'un délai de 15 jours pour délivrer son visa.

Attention : le délai du CCAG-Travaux peut être différent de celui prévu dans le marché de maîtrise d'œuvre. Dans ce cas, il faut prévoir de déroger à l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux si jamais le marché de maîtrise d'œuvre précise que ce CCAG doit être respecté.

- Si l'entreprise n'a pas fourni un dossier complet ou, si des modifications doivent être effectuées, le **maître d'œuvre** informe l'entreprise et lui demande de compléter ou de modifier ce dossier dans un délai de 15 jours.
- À compter de la délivrance du visa du **maître d'œuvre** sur les études d'exécution, l'entreprise peut commencer les travaux.
- Le **maître d'œuvre** peut notifier par **ordre de service** son accord exprès de commencer l'exécution des travaux avant la délivrance de son visa sur les études d'exécution.

2^e cas : le maître d'œuvre est chargé de tout ou partie des études d'exécution

- L'entreprise doit vérifier, avant toute exécution, que les documents nécessaires à la réalisation de l'ouvrage fournis par le **maître d'œuvre** ne contiennent pas d'erreurs, d'omissions ou de contradictions normalement décelables par un homme de l'art.
- En cas d'erreurs, d'omissions ou de contradictions, l'entreprise doit les signaler immédiatement par écrit au **maître d'œuvre**.

La gestion de la qualité (article 28.4)

Pour obtenir la qualité requise des ouvrages, l'entreprise prend les dispositions utiles en matière notamment :

- d'organisation,
- de contrôles sur ses propres actions, ou celles de ses sous-traitants (contrôle intérieur),
- de traçabilité du suivi des travaux et des matériaux dont elle a la charge et des résultats du contrôle intérieur,
- de modes de communication avec les autres acteurs du chantier.

Le marché ou le plan qualité peuvent identifier certaines étapes des travaux comme des étapes sensibles, où des vérifications particulières sont utiles :

- Les points critiques : l'entreprise doit prévenir à l'avance le **maître d'œuvre** pour le mettre en mesure de vérifier les conditions d'exécution s'il le juge utile.
- Les points d'arrêt : le **maître d'œuvre** doit donner son accord écrit pour que l'entreprise puisse faire les travaux
- Le **maître d'œuvre** doit être destinataire ou pouvoir consulter (tout dépend du marché de travaux) les résultats du contrôle intérieur.

Le registre de chantier (article 28.5)

- Le **maître d'œuvre** tient un registre de chantier signé par lui et par les entreprises.
- Ce registre répertorie historiquement l'ensemble des documents émis ou reçus par le **maître d'œuvre** concernant le déroulement du chantier.
- Le registre est tenu à la disposition du représentant du maître d'ouvrage et de tous les intervenants autorisés.
- Le **maître d'œuvre** remet le registre au maître d'ouvrage au moment des opérations préalables à la décision de réception définitive.

Attention : Un commentaire figurant à l'article 28.5 précise que le maître d'ouvrage peut choisir de ne pas imposer la tenue d'un registre de chantier lorsqu'il estime que la taille du chantier ne le justifie pas. Cette dérogation à l'article 28.5 figure alors dans les documents particuliers du marché. À noter dans ce cas (et seulement si le marché de maîtrise d'œuvre contient une clause qui impose le respect du CCAG-Travaux), qu'il faudra également préciser dans le marché de maîtrise d'œuvre que la tenue d'un registre de chantier n'est pas requise.

Les modifications du marché de travaux en cours de chantier

Augmentation des travaux (article 15)

- L'entreprise est tenue de mener à son terme la réalisation des ouvrages, quelle que soit l'importance de l'augmentation des travaux par rapport au montant contractuel.
 - Le « montant des travaux » est le montant des travaux évalués, au moment de la décision d'augmentation ou de diminution du montant des travaux, à partir des prix initiaux du marché, en tenant compte éventuellement des prix nouveaux pour prestations supplémentaires ou modificatives ou des prix devenus définitifs.
 - Le « montant contractuel des travaux » est le montant des travaux résultant des prévisions du marché, c'est-à-dire du marché initial éventuellement modifié par les avenants intervenus.
 - Dans le cas d'un marché à tranches conditionnelles, le « montant des travaux » et le « montant contractuel » des travaux comprennent, outre le montant de la tranche ferme, celui des tranches conditionnelles dont l'exécution a été décidée.

1^{er} cas : L'augmentation résulte de sujétions techniques ou d'insuffisances de quantités prévues dans le marché ou de toute autre cause de dépassement (sauf pour les travaux qui correspondent à des changements dans les besoins ou des conditions d'utilisation des ouvrages).

- L'entreprise a le droit d'être indemnisée pour préjudice subi.
- Cette indemnisation est fonction d'un « plafond d'augmentation limite » fixé à :
 - 5 % du montant contractuel pour un marché à prix forfaitaires
 - 25 % du montant contractuel pour un marché sur prix unitaires
 - la moyenne des « augmentations limites » lorsque le marché de travaux est rémunéré selon une formule mixte.

Procédure à suivre

- L'entreprise doit aviser le **maître d'œuvre** un mois avant la date probable de dépassement du montant contractuel des travaux.
- Dès réception de l'information de l'entreprise, le **maître d'œuvre** doit en aviser le maître d'ouvrage pour connaître sa décision (soit arrêter les travaux, soit augmenter le prix).
- Si le représentant du maître d'ouvrage décide d'arrêter les travaux, le **maître d'œuvre** notifie cette décision à l'entreprise, par **ordre de service**, 10 jours avant l'expiration de la date de dépassement communiquée par l'entreprise.
- Si l'entreprise n'a pas avisé le **maître d'œuvre** dans le délai d'un mois, elle doit arrêter les travaux à la date où le montant exécuté atteint le montant contractuel. Les travaux exécutés au-delà ne sont pas payés.
- En cas d'arrêt des travaux, le **maître d'œuvre** prend les mesures conservatoires nécessaires (établissement de constats contradictoires) qui sont à la charge du maître d'ouvrage.
- Si le **maître d'œuvre** n'a pas adressé d'**ordre de service** dans le délai de 10 jours, l'entreprise poursuit les travaux jusqu'à l'atteinte des « plafonds d'augmentation limite ». Les travaux effectués au-delà ne sont pas payés.

- Si le représentant du maître d'ouvrage décide d'augmenter le montant des travaux, le maître d'œuvre notifie cette décision à l'entreprise par ordre de service. Dans les 15 jours qui suivent l'ordre de service ayant pour objet de modifier le montant des travaux, le maître d'œuvre doit adresser à l'entreprise l'estimation prévisionnelle du montant et les conséquences sur le délai d'exécution du marché (prolongation des délais).

2^e cas : L'augmentation résulte de changements dans les besoins ou dans les conditions d'utilisation des ouvrages

- L'entreprise n'est tenue de les exécuter que si leur montant n'excède pas le 1/10 du montant contractuel des travaux.
- Pour déterminer le seuil, l'entreprise doit tenir compte du montant cumulé de ce type de travaux prescrits par ordre de service (depuis la notification du marché ou depuis le dernier avenant) en prenant en compte le montant des travaux du nouvel ordre de service.
- Si le seuil de 1/10 est atteint, elle peut refuser d'exécuter l'ordre de service prescrivant des travaux supplémentaires. Elle doit impérativement notifier, dans un délai de 15 jours suivant l'ordre de service, son refus par écrit au représentant du maître d'ouvrage, accompagné des justificatifs nécessaires.
- L'entreprise adresse copie de son refus au maître d'œuvre.
- En cas d'ordre de service prescrivant des travaux supplémentaires liés à des changements dans les besoins ou dans les conditions d'utilisation des ouvrages, l'estimation prévisionnelle du maître d'œuvre intègre la part correspondant à ces travaux.

Diminution des travaux (article 16.1)

- L'entreprise a le droit d'être indemnisée pour préjudice subi.
- Cette indemnisation est fonction d'un « seuil de diminution limite » fixé à :
 - 5 % du montant contractuel pour un marché à prix forfaitaires
 - 20 % du montant contractuel pour un marché sur prix unitaires
 - la moyenne des diminutions limites pour un marché dont l'ensemble des prestations est rémunéré selon une formule mixte.

En cas de changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage (article 17)

Constituent une même nature d'ouvrage

- les ouvrages ou équipements réglés par application d'un même prix forfaitaire dans la décomposition du montant du marché
- les ouvrages ou équipements réglés par application d'un même prix unitaire dans le détail estimatif
- L'entreprise peut être soit indemnisée soit obtenir un paiement supplémentaire.
- Dans le cas où les travaux sont réglés sur prix unitaires, l'entreprise a le droit d'être indemnisée dans les conditions suivantes :
 - l'importance de certaines natures d'ouvrage est modifiée suite à un ordre de service du maître d'œuvre ou suite à des circonstances qui ne résultent pas de l'entreprise
 - les quantités exécutées diffèrent des quantités portées au détail estimatif du marché, soit de plus d'1/3 en plus, soit de plus d'1/4 en moins
 - les montants des travaux figurant au détail estimatif du marché et au décompte final des travaux doivent être l'un et l'autre supérieurs à 5 % du marché
 - le montant de l'indemnité est égal à la différence entre les quantités réellement exécutées et les quantités prévues augmentées d'1/3 ou diminuées d'1/4.
- Dans le cas où les travaux sont réglés sur prix forfaitaires, l'entreprise peut avoir le droit à paiement supplémentaire.
- Le maître d'œuvre doit tenir compte pour élaborer sa proposition de prix nouveau des charges supplémentaires que l'entreprise a éventuellement supportées du fait de ces changements à l'exclusion du préjudice indemnisé (atteinte du plafond d'augmentation limite ou du seuil de diminution limite).

- Le maître d'œuvre notifie sa nouvelle proposition de prix par ordre de service.

Modifications apportées aux dispositions techniques contractuelles (article 30)

- L'entreprise ne peut d'elle-même modifier les dispositions techniques prévues par le marché, elle doit proposer d'éventuels changements au maître d'œuvre.
- Le maître d'œuvre doit les soumettre au maître d'ouvrage pour accord.
- Le maître d'œuvre, si le maître d'ouvrage est d'accord, peut accepter les modifications par ordre de service.

NB : Si les dimensions ou les caractéristiques des ouvrages sont supérieures à celles prévues par le marché de travaux, les métrés restent fondés sur les dimensions et caractéristiques initiales et l'entreprise n'a droit à aucune augmentation de prix. Si elles sont inférieures, les métrés sont fondés sur les dimensions constatées des ouvrages et les prix font l'objet d'une nouvelle détermination (conformément à l'article 14 du CCAG-Travaux – règlement des prix des prestations supplémentaires ou modificatives).

- Si l'entreprise a modifié certaines dispositions techniques sans autorisation du maître d'œuvre, il peut lui enjoindre par ordre de service de reconstruire les ouvrages qui ne sont pas conformes aux stipulations contractuelles pour les mettre en conformité. Cet ordre de service doit indiquer le délai imparti à l'entreprise pour reconstruire.

Les constats en cours d'exécution des travaux

Les constats en cours d'exécution de travaux et au moment de la réception (article 12)

Les constatations contradictoires concernent les prestations exécutées ou les circonstances de leur exécution.

NB : La constatation est une opération matérielle. Lorsque les travaux sont réglés sur prix unitaires, les constatations portent sur les éléments nécessaires au calcul des quantités à prendre en compte (résultats de mesurages, jaugeages, pesages, comptages) et sur les éléments caractéristiques nécessaires à la détermination du prix unitaire à appliquer. Le constat est le document qui en résulte.

Procédure à suivre

- Les constatations sont faites à la demande de l'entreprise ou du maître d'œuvre.
- Le maître d'œuvre peut de sa propre initiative faire des constatations.
- Si c'est l'entreprise qui les demande, le maître d'œuvre doit effectuer les constatations dans un délai de 8 jours à compter de sa demande. Il fixe la date et convoque l'entreprise.
- Le maître d'œuvre doit immédiatement établir un constat contradictoire signé par l'entreprise.
- L'entreprise peut refuser de signer le constat ou le signer avec réserves. Dans ce cas, elle dispose d'un délai de 15 jours pour adresser ses observations au maître d'œuvre.
- Si l'entreprise a été convoquée en temps utile et qu'elle n'est pas présente ou représentée le jour des constatations, elle est réputée accepter sans réserve le constat qui en résulte.
- L'entreprise doit demander, en temps utile, qu'il soit procédé aux constatations contradictoires lorsque les ouvrages en cours d'exécution vont se trouver par la suite cachés ou inaccessibles.
- Si elle ne le fait pas et si elle n'est pas en mesure de fournir ultérieurement les preuves nécessaires, la décision du maître d'œuvre n'est pas contestable.

En cas de carence du maître d'œuvre (article 12.6)

- Si le maître d'œuvre ne procède pas aux constatations demandées par l'entreprise, dans le délai de 8 jours à compter de la demande, l'entreprise informe le représentant du maître d'ouvrage qui fixe une date pour ces constatations.
- Le représentant du maître d'ouvrage convoque l'entreprise et le maître d'œuvre en précisant dans sa notification qu'il sera présent, ou représenté, voire assisté s'il le juge utile d'un expert.
- Si le représentant du maître d'ouvrage a respecté cette procédure :
 - en cas d'absence du maître d'œuvre ou de son représentant, les constatations sont effectuées par le représentant du maître d'ouvrage, le constat qui est réputé contradictoire, mentionne l'absence du maître d'œuvre dûment convoqué. L'entreprise peut refuser de signer ce constat ou le signer avec réserves. Elle dispose alors d'un délai de 15 jours pour préciser par écrit ses observations au maître d'œuvre.
 - si le maître d'œuvre présent ou représenté refuse de procéder aux constatations, les constatations sont effectuées par le représentant du maître d'ouvrage, le constat qui est réputé contradictoire, mentionne le refus du maître d'œuvre présent ou représenté de procéder aux constatations. L'entreprise peut refuser de signer ce constat ou le signer avec réserves. Elle dispose alors d'un délai de 15 jours pour préciser par écrit ses observations au maître d'œuvre.

Les vices de construction (article 39.1)

- Lorsque le maître d'œuvre présume qu'il existe un vice de construction dans un ouvrage, il peut, jusqu'à l'expiration du délai de garantie :
 - soit demander à l'entreprise, par ordre de service, de prendre les mesures de nature à permettre de déceler ce vice. Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, la démolition partielle ou totale de l'ouvrage



Centre de chirurgie à l'hôpital Paul Brousse à Villejuif, Claude Vasconi architecte mandataire, 1993 © Antonio Martinelli

- soit les exécuter lui-même ou les faire exécuter par un tiers mais dans ce cas, le maître d'œuvre doit avoir préalablement convoqué l'entreprise pour qu'elle assiste aux opérations.
- Si un vice de construction est constaté, les dépenses correspondant au rétablissement de l'intégralité de l'ouvrage ou à sa mise en conformité avec les règles de l'art et les spécifications du marché, ainsi que les dépenses résultant des opérations éventuelles ayant permis de mettre le vice en évidence, sont à la charge l'entreprise, sans préjudice de l'indemnité à laquelle le maître d'ouvrage peut alors prétendre.

La réception des travaux

Contenu des opérations préalables à la réception (article 41.2)

- Les opérations préalables à la décision de réception comportent, en tant que de besoin :
 - la reconnaissance des ouvrages exécutés
 - les épreuves éventuellement prévues par le marché
 - la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché
 - la vérification de la conformité des conditions de pose des équipements aux spécifications des fournisseurs conditionnant leur garantie
 - la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons
 - la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux
 - les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Procédure à suivre (articles 41.1 et 41.1.1)

- L'entreprise doit aviser par écrit, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, de la date à laquelle elle estime que les travaux sont été achevés ou le seront.
- Le maître d'œuvre doit procéder aux opérations préalables à la réception dans un délai de 20 jours. Ce délai court soit à compter de la réception de la lettre de l'entreprise soit à compter de la date d'achèvement postérieure précisée par l'entreprise dans son courrier.
- Le maître d'œuvre doit convoquer l'entreprise pour assister aux opérations préalables à la réception dans le même délai de 20 jours.
- Le maître d'œuvre doit aviser le représentant du maître d'ouvrage de la date de ces opérations afin qu'il puisse y assister ou de faire représenter.
- Le maître d'œuvre doit établir sur le champ un procès-verbal des opérations préalables à la réception. Ce procès-verbal est signé par le maître d'œuvre et par l'entreprise. Il doit mentionner :
 - la présence du représentant du pouvoir adjudicateur ou, en son absence, le fait que le maître d'œuvre l'en avait avisé
 - le cas échéant, l'absence de l'entreprise
 - le refus opposé par l'entreprise de signer le procès-verbal.
- Le maître d'œuvre remet ou notifie à l'entreprise un exemplaire de ce procès-verbal.
- Le maître d'œuvre doit informer l'entreprise, dans les 5 jours qui suivent la date du procès-verbal, s'il a ou non proposé au représentant du maître d'ouvrage de prononcer la réception des ouvrages. Si le maître d'œuvre a proposé la réception, il indique à l'entreprise la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir, ainsi que les réserves qu'il a éventuellement formulées.
- Si le maître d'œuvre ne respecte pas le délai de cinq jours, l'entreprise peut transmettre un exemplaire du procès-verbal au représentant du maître d'ouvrage, afin de lui permettre de prononcer la réception des travaux. Dans ce cas, le procès-verbal est établi et signé par le représentant du maître d'ouvrage qui le notifie au maître d'œuvre et en remet un exemplaire à l'entreprise.

Procédure à suivre si le maître d'œuvre n'a pas arrêté la date des opérations préalables à la réception dans le délai de 20 jours (article 41.1.2)

- L'entreprise en informe le représentant du maître d'ouvrage par lettre recommandée AR.
- Le représentant du maître d'ouvrage doit fixer la date des opérations préalables à la réception dans un délai de 30 jours suivant le courrier RAR de l'entreprise.
- Le représentant du maître d'ouvrage doit notifier cette date à l'entreprise et au maître d'œuvre en les informant du fait qu'il sera présent ou représenté et s'il le juge utile, qu'il se fera assister d'un expert.
- Le représentant du maître d'ouvrage doit impérativement respecter cette procédure s'il souhaite prononcer la réception en l'absence du maître d'œuvre dûment convoqué ou en cas de refus du maître d'œuvre de procéder aux opérations préalables à la réception.
- En cas de carence du représentant du maître d'ouvrage (qui n'aurait pas fixé, dans le délai de 30 jours la date des opérations préalables à la réception), la réception est réputée acquise à l'expiration du délai de 30 jours.

La décision de réception (article 41.3)

- À partir du procès-verbal des opérations préalables à la réception et des propositions du maître d'œuvre, le maître d'ouvrage décide si la réception est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves.
- Si le maître d'ouvrage prononce la réception, il fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des travaux.
- La décision du maître d'ouvrage est notifiée à l'entreprise dans les 30 jours suivant la date du procès-verbal. La réception prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux.
- Si le maître d'ouvrage ne s'est pas prononcé dans le délai de 30 jours, les propositions du maître d'œuvre s'imposent au maître d'ouvrage et à l'entreprise (sans dans le cas de carence initiale du maître d'œuvre qui n'aurait pas fixé la date des opérations préalables de réception dans le délai de 20 jours).

Cas particuliers

Lorsque certaines prestations prévues dans le marché de travaux n'ont été ni exécutées ni réglées (article 41.5)

- Le maître d'ouvrage peut décider de prononcer la réception, sous réserve que l'entreprise s'engage à exécuter ces prestations dans un délai qui n'excède pas trois mois.
- La constatation de l'exécution de ces prestations doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception.

Lorsque la réception est assortie de réserves (article 41.6)

- L'entreprise doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le représentant du pouvoir adjudicateur ou, en l'absence d'un tel délai, trois mois avant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement (1 an à compter de la réception).
- Si ces travaux ne sont pas faits dans le délai, le maître d'ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques de l'entreprise, après mise en demeure demeurée infructueuse.

Lorsque la réception est prononcée avec réfaction (article 41.7)

Si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes, sans que les imperfections constatées portent atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, le maître d'ouvrage peut renoncer à ordonner la réparation des ouvrages estimés défectueux et proposer à l'entreprise une réfaction sur les prix.

- Si l'entreprise accepte la réfaction sur les prix, la réception est prononcée sans réserve.

- Si l'entreprise n'accepte pas, elle demeure tenue de réparer ces imperfections et la réception est prononcée sous réserve de leur réparation.

Lorsque le maître d'ouvrage souhaite prendre possession des ouvrages avant la réception (article 41.8)

- Toute prise de possession des ouvrages par le maître d'ouvrage doit être précédée de leur réception.
- S'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir avant la réception, à la condition d'établir préalablement un état des lieux contradictoire.

Cas où une réception partielle est obligatoire (article 42)

- Une réception partielle s'impose lorsque le marché fixe pour une tranche de travaux, un ouvrage ou une partie d'ouvrage, un délai d'exécution distinct du délai d'exécution de l'ensemble des travaux.
- La procédure à suivre pour une réception partielle est la même que pour la réception finale.
- En cas de prise de possession par le maître d'ouvrage, la réception partielle est notifiée par ordre de service du maître d'œuvre.
- Le maître d'œuvre doit dresser un état des lieux contradictoire.
- Le délai de garantie pour tranches de travaux, ouvrages ou partie d'ouvrages, court à compter de la réception partielle.

Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages non encore achevés

- Le marché de travaux ou un ordre de service peut prévoir que l'entreprise mette, pendant une période déterminée, certains ouvrages ou parties d'ouvrage non encore achevés, à la disposition du maître d'ouvrage sans que ce dernier en prenne possession (notamment pour lui permettre de faire exécuter des travaux par d'autres entreprises).
- Dans ce cas, le maître d'œuvre doit dresser un état des lieux contradictoire avec l'entreprise.
- L'entreprise a le droit de suivre les travaux effectués par les autres entreprises et peut faire des réserves écrites et motivées qu'elle doit adresser au maître d'œuvre.
- À l'issue de la période de mise à disposition, le maître d'œuvre doit dresser un nouvel état des lieux contradictoire avec l'entreprise.

Documents à fournir par l'entreprise

Documents à fournir par l'entreprise après l'exécution des travaux (article 40)

L'entreprise doit fournir au maître d'œuvre

- Au plus tard, quand le maître d'œuvre demande la réception, les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets.
- Dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de réception des travaux, les autres éléments du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

NB : Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Contenu et présentation des documents

- Le contenu du dossier des ouvrages exécutés (DOE) est fixé dans le marché de travaux. Il comporte, au moins, les plans d'exécution conformes aux ouvrages exécutés, les notices de fonctionnement et les prescriptions de maintenance.
- Le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) rassemble les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors des interventions ultérieures et notamment lors de l'entretien de l'ouvrage.

- Les documents sont fournis en trois exemplaires, dont un sur support en permettant la reproduction, sauf pour les documents photographiques.
- S'ils sont fournis sous forme électronique, ils sont conformes au format et aux caractéristiques définies par le marché. Ils doivent être sécurisés, identifiables et interopérables avec les logiciels de dessin et de calcul du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage spécifiés dans les documents particuliers du marché.

Conséquences de la carence de l'entreprise

- Le défaut de remise dans les délais des documents entraîne l'application des pénalités prévues par les documents particuliers du marché de travaux.

Documents à fournir par l'entreprise pendant la période de garantie de parfait achèvement (article 41)

- Pendant le délai de garantie de parfait achèvement (1 an à compter de la réception), l'entreprise doit remettre au maître d'œuvre, dans les mêmes conditions que celles précisées par l'article 40, les plans des ouvrages conformes à l'exécution.

Le règlement des comptes

Les demandes de paiement mensuelles (article 13)

- Le maître d'œuvre doit recevoir avant la fin de chaque mois la demande de paiement mensuelle de l'entreprise sous la forme d'un projet de décompte.
- Le projet de décompte établit le montant total des sommes auxquelles l'entreprise peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis son début.

NB : Modalités d'établissement du montant de travaux objet du projet de décompte :

- Ce montant est établi à partir des prix initiaux HT du marché, sans actualisation ni révision.
 - Si des prestations supplémentaires ont été exécutées, les prix mentionnés sur l'ordre de service les prescrivant s'appliquent tant que les prix définitifs ne sont pas arrêtés.
 - Lorsque des réfections ont été fixées par application du CCAG, elles s'appliquent à chaque projet de décompte mensuel concerné.
 - Si le marché comporte des phases d'exécution des travaux et s'il indique le montant du prix à régler à l'achèvement de chaque phase, le projet de décompte mensuel doit faire apparaître :
 - pour chaque phase exécutée, le montant correspondant,
 - pour chaque phase entreprise, une fraction du montant correspondant égale au pourcentage d'exécution des travaux de la phase, ce pourcentage résultant simplement d'une appréciation.
 - Si le marché ne comporte pas de phases d'exécution, le projet de décompte mensuel comporte le relevé des travaux exécutés, tels qu'ils résultent des constatations contradictoires ou, à défaut, de simples appréciations.
 - Les prix unitaires ne sont jamais fractionnés pour tenir compte des travaux en cours d'exécution.
 - Les prix forfaitaires peuvent être fractionnés si l'ouvrage ou la partie d'ouvrage auquel le prix se rapporte n'est pas terminé : il est alors compté une fraction du prix égale au pourcentage d'exécution de l'ouvrage ou de la partie d'ouvrage (pour déterminer ce pourcentage, le maître d'œuvre peut exiger la décomposition de prix définie à l'article 10.3).
- L'entreprise doit joindre au projet de décompte mensuel les documents suivants (sauf si elle les a déjà fournis) :
 - les calculs des quantités prises en compte, effectués à partir des éléments contenus dans les constats contradictoires,
 - le calcul, avec justifications à l'appui, des coefficients d'actualisation ou de révision des prix,

- le cas échéant, les pièces justifiant les débours dont elle demande le remboursement (lorsque le maître d'ouvrage fournit des matériaux et produits dans le cadre du marché),
- les copies des demandes de paiement des sous-traitants acceptées par l'entreprise titulaire.
- Le projet de décompte mensuel établi par l'entreprise doit être daté et doit mentionner les références du marché de travaux. Il est envoyé au maître d'œuvre par tous moyens permettant de donner une date certaine.
- Le maître d'œuvre accepte en l'état ou rectifie le projet de décompte mensuel qui devient le décompte mensuel.
- Les éléments figurant dans les décomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties.

Les acomptes mensuels (article 13.2)

- À partir du décompte mensuel, le maître d'œuvre détermine le montant de l'acompte mensuel.
- Le maître d'œuvre établit un état d'acompte mensuel qui doit être notifié à l'entreprise dans les 7 jours qui suivent la réception du projet de décompte mensuel établi par l'entreprise.

NB : L'état d'acompte mensuel = Le montant de l'acompte mensuel établi à partir des prix initiaux du marché [ce montant = la différence entre le montant du décompte mensuel (n) et celui du décompte mensuel (n-1)]

+ Le montant de la TVA

+ L'effet de l'actualisation ou de la révision des prix [les parties de l'acompte actualisables ou révisables sont majorées ou minorées en appliquant les coefficients prévus. Si les index de référence ne sont pas tous connus, cet effet est déterminé provisoirement à l'aide des derniers coefficients calculés et il est fait mention de cette circonstance dans l'état d'acompte]

+ Éventuellement le montant de l'avance à attribuer à l'entreprise

- Éventuellement le montant des pénalités

- Éventuellement le montant de l'avance à rembourser par l'entreprise

- Éventuellement le montant de la retenue de garantie [s'il en est prévu une par le marché de travaux et qu'elle n'a pas été remplacée par une autre garantie]

- Le maître d'œuvre notifie l'état d'acompte mensuel à l'entreprise par ordre de service (dans les 7 jours qui suivent la demande de paiement de l'entreprise).
- Le maître d'œuvre propose au représentant du maître d'ouvrage de régler les sommes qu'il admet.
- Si le maître d'œuvre n'a pas notifié l'état d'acompte dans les 7 jours, l'entreprise en informe le représentant du maître d'ouvrage qui procède au paiement sur la base des sommes qu'il admet.
- Si l'entreprise conteste l'état d'acompte, le représentant du maître d'ouvrage règle les sommes que le maître d'œuvre a admises. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement du complément de prix, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires qui courent à compter de la date de la demande présentée par l'entreprise.
- Les montants figurant dans les états d'acomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties.

Projet de décompte final (article 13.3)

- Après l'achèvement des travaux, l'entreprise établit un projet de décompte final (qui peut remplacer le projet de dernier décompte mensuel). Elle est liée par les indications qui figurent dans ce document. Ce projet de décompte correspond à la demande de paiement finale établissant le montant total des sommes dues à l'entreprise du fait de l'exécution du marché dans son ensemble. Son évaluation est faite en tenant compte des prestations réellement exécutées.

- Le projet de décompte final est établi selon les mêmes modalités que les projets de décomptes mensuels (à l'exception des approvisionnements et des avances).
- L'entreprise adresse au **maître d'œuvre** son projet de décompte final dans le délai de :
 - 45 jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux.
 - en l'absence d'une telle notification, à la fin de l'un des délais de trente jours fixés aux articles 41.1.3 et 41.3.
- Si la réception est prononcée sous réserve de finir certains travaux dans un délai de 3 mois (article 41.6), le délai de 45 jours ou de 30 jours court à compter du constat de l'exécution des travaux qui restaient à faire.
- Si l'entreprise ne respecte pas ces délais, c'est le **maître d'œuvre** qui établit d'office le décompte final au frais de l'entreprise.
- Le **maître d'œuvre** accepte ou rectifie le projet de décompte final qui devient le décompte final.
- En cas de rectification, le paiement est effectué sur la base provisoire des sommes admises par le **maître d'œuvre**.

Projet de décompte général (article 13.4.1)

- Le **maître d'œuvre** établit le projet de décompte général qui comprend :
 - le décompte final
 - l'état du solde, établi à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel (selon les mêmes modalités que pour les acomptes mensuels)
 - la récapitulation des acomptes mensuels et du solde.
- Le montant du projet de décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.
- Le **maître d'œuvre** remet le projet de décompte général au représentant du maître d'ouvrage.

Décompte général (article 13.4.2)

- Le projet de décompte général est signé par le représentant du maître d'ouvrage et devient alors le **décompte général**.
- Le représentant du maître d'ouvrage notifie le décompte général à l'entreprise avant la plus tardive de ces deux dates :
 - 40 jours après la date de remise au **maître d'œuvre** du projet de décompte final par l'entreprise
 - 12 jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde.

En cas de carence du représentant du maître d'ouvrage

- L'entreprise le met en demeure de lui notifier le décompte général.
- Si le représentant du maître d'ouvrage ne le notifie pas à l'entreprise dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la mise en demeure, l'entreprise peut saisir le tribunal administratif.
- Si le décompte général est notifié à l'entreprise après la saisine du tribunal administratif, elle n'est pas tenue, en cas de désaccord, de produire au maître d'ouvrage un mémoire en réclamation.

Procédure à suivre par l'entreprise après réception du décompte général (article 13.4.4)

- L'entreprise dispose d'un délai de 45 jours à compter de la réception du décompte général, pour le renvoyer signé au représentant du maître d'ouvrage, avec copie au **maître d'œuvre**.
- L'entreprise peut émettre des réserves ou refuser de signer le décompte général. Dans ce cas elle fait connaître au maître d'ouvrage ses motifs et le montant de ses réclamations.
- Si l'entreprise signe le décompte général sans réserve, il devient le décompte général et définitif du marché. Ce document ouvre droit au paiement du solde et lie définitivement les parties (sauf en ce qui concerne le montant des intérêts moratoires).
- Si l'entreprise ne renvoie pas le décompte général signé dans le délai de 45 jours, ou si elle a respecté le délai mais n'a pas motivé son refus ou n'a pas exposé les motifs de ses réserves en précisant le montant de ses réclamations, le décompte général est réputé être accepté par l'entreprise et devient le décompte général et définitif.

En cas de contestation par l'entreprise (article 13.4.4)

- Le représentant du maître d'ouvrage règle l'entreprise, sur la base des sommes admises dans le décompte final, dans un délai de 30 jours à compter :
 - de la réception de la notification du décompte général assorti des réserves de l'entreprise (si les réserves sont partielles, l'entreprise est liée par son acceptation implicite des éléments du décompte général sur lesquels ses réserves ne portent pas)
 - de la date de réception des motifs pour lesquels l'entreprise refuse de signer le décompte général.
- Après résolution du désaccord, le représentant du pouvoir adjudicateur procède le cas échéant au paiement complémentaire majoré des intérêts moratoires.

Règlement du prix des prestations supplémentaires ou modificatives (article 14)

Les prestations supplémentaires font l'objet d'un règlement si 3 conditions sont réunies :

- les prestations supplémentaires ou modificatives doivent être nécessaires à l'achèvement de l'ouvrage
- le marché ne doit pas avoir prévu de prix
- ces prestations supplémentaires ou modificatives doivent avoir été notifiées par **ordre de service**.

Procédure à suivre

- Le **maître d'œuvre** après consultation de l'entreprise détermine les prix nouveaux. Ces prix qui sont appliqués pour l'établissement des décomptes sont provisoires. Ils n'exigent ni l'acceptation préalable du représentant du maître d'ouvrage ni l'accord de l'entreprise.

NB : Les prix nouveaux peuvent être :

- soit des prix unitaires : ils sont assortis d'un sous-détail
- soit des prix forfaitaires : ils sont assortis d'une décomposition. Dans le cas où les changements présents ne portent que sur les quantités de natures d'ouvrage ou d'éléments d'ouvrage, cette décomposition ne doit comprendre aucun prix d'unité nouveau.

- La proposition de prix nouveau est notifiée par le **maître d'œuvre** soit directement dans l'**ordre de service** acceptant les prestations supplémentaires ou modificatives soit dans un **ordre de service** complémentaire qui doit être notifié par le **maître d'œuvre** dans les 15 jours suivants.
- L'entreprise dispose d'un délai de 30 jours à compter la notification de l'**ordre de service** proposant le nouveau prix pour formuler ses observations et adresser au **maître d'œuvre** une proposition de prix accompagnée de toutes les justifications utiles.
- L'accord du représentant du maître d'ouvrage et de l'entreprise sur un prix nouveau est formalisé par avenant.

La résiliation pour faute du marché de travaux

Mise en œuvre des mesures coercitives (article 48)

- Lorsque l'entreprise ne respecte pas ses obligations contractuelles ou ne respecte pas un **ordre de service**, le représentant du maître d'ouvrage la met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé (qui ne peut être inférieur à 15 jours). La décision du maître d'ouvrage lui est notifiée par écrit.
- Les manquements de l'entreprise font l'objet d'une constatation contradictoire et d'un avis du **maître d'œuvre**.
- Si l'entreprise ne respecte toujours pas ses obligations, la poursuite des travaux peut être ordonnée, à ses frais et risques ou le marché peut être résilié.

Si le maître d'ouvrage notifie à l'entreprise la poursuite des travaux à ses frais et risques

- Le maître d'œuvre procède à la constatation des travaux exécutés et des approvisionnements existants ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel de l'entreprise et à la remise à celle-ci de la partie de ce matériel qui n'est pas utile à l'achèvement des travaux. L'entreprise doit être présente ou avoir été dûment convoquée.
- L'entreprise peut toutefois être autorisée par ordre de service à reprendre l'exécution des travaux si elle justifie des moyens nécessaires pour les mener à bonne fin.
- Cet ordre de service doit intervenir dans le délai d'un mois suivant la décision de poursuite des travaux. Après l'expiration de ce délai, le représentant du maître d'ouvrage peut résilier le marché de travaux et peut passer un marché de substitution avec un autre entrepreneur.

Opérations de liquidation en cas de résiliation, quel qu'en soit le motif (article 47)

- Le maître d'œuvre procède aux constatations relatives aux ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, à l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier (l'entreprise, son représentant, ses ayants droit, ayant été dûment convoqués).
- Le maître d'œuvre établit un procès-verbal qui comporte son avis sur la conformité aux dispositions du marché des ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés.
- Dans les 10 jours suivant la date de signature de ce procès-verbal, le représentant du maître d'ouvrage fixe les mesures que doit prendre l'entreprise avant la fermeture du chantier pour assurer la conservation et la sécurité des ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés.

- À défaut d'exécution de ces mesures par l'entreprise dans le délai imparti par le représentant du maître d'ouvrage, le maître d'œuvre les fait exécuter d'office. Ces mesures sont à la charge de l'entreprise sauf en cas de résiliation ouvrant droit à indemnité.
- Le maître d'œuvre fixe le délai imparti à l'entreprise pour évacuer les lieux.
- Le décompte de liquidation (qui se substitue au décompte général) est arrêté par décision du représentant du maître d'ouvrage et est notifié à l'entreprise.

Règlement des différends

- L'entreprise rédige un mémoire en réclamation lorsqu'un différend survient entre elle et le maître d'œuvre (sous la forme de réserves faites à un ordre de service) ou entre elle et le maître d'ouvrage.
- Dans son mémoire en réclamation, l'entreprise expose les motifs de son différend, indique, le cas échéant, les montants de ses réclamations et fournit les justifications nécessaires correspondant à ces montants.
- Elle transmet son mémoire au représentant du maître d'ouvrage et en adresse copie au maître d'œuvre.
- Après avis du maître d'œuvre, le représentant du maître d'ouvrage notifie à l'entreprise sa décision motivée dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception du mémoire en réclamation.
- L'absence de notification de la décision du maître d'ouvrage dans ce délai équivaut à un rejet de la demande l'entreprise. ■

Radar pour la navigation aérienne, Grand Ballon des Vosges, Claude Vasconi architecte mandataire, 1997 © Airdiasol/Rothan



Ne dites pas à ma mère que je suis **programmiste**, elle me croit architecte



Ils sont architectes et exercent la profession de programmistes. Gros plan sur deux professionnels heureux de valoriser leurs compétences dans l'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Bertrand CHAUVET

Délégué général du SYPAA*

La première chose qui frappe lorsque l'on entre dans le bureau de Valérie Brisard à l'EMOC (Établissement public de maîtrise d'ouvrage des travaux culturels) c'est la planche à dessin. « C'est pour déplier les plans » explique-t-elle en souriant. « Il m'arrive également de faire du suivi architectural ». Pas d'ambiguïté donc ? Non. Comme sa carte de visite l'indique, Valérie Brisard est programmiste en architecture : diplômé de feu l'UP 1, elle ne s'occupe que de programmation. Et assume totalement, avec de nombreux confrères, un parcours professionnel qui lui permet de vivre pleinement sa passion de l'architecture.

Qui sont les programmistes ?

La programmation architecturale est née France d'une double contrainte réglementaire : le maître d'ouvrage est responsable de la réalisation du programme de ses bâtiments tandis que la phase de programmation doit être distincte de la phase de conception. Avec cette particularité que, si le besoin de programmation architecturale est bien affirmé par les textes, les moyens d'y répondre n'y sont pas explicites. Si bien que la profession de programmiste s'est, pour l'essentiel, développée en dehors de tout parcours de formation balisé.

« Les programmistes sont issus d'horizons très divers » rappelle Evelyne Dams, présidente du Syndicat des Programmistes en Architecture et en Aménagement (SYPAA). « C'est d'ailleurs une des forces de la profession. Mais il est vrai qu'une part significative de nos membres a effectué des études d'architecture ou est architecte ». A cela une raison évidente : une culture de l'espace architectural qui constitue une base solide au métier. Mais, comme l'analyse Florent Bernard, architecte responsable d'une agence de 3 personnes basée à Orléans, cette affinité entre les deux professions va aussi plus loin : « Quand j'ai rejoint le SYPAA, mon activité était à 100 % liée à la programmation » (aujourd'hui, 10 à 15 % de ses activités sont de la maîtrise d'œuvre) « Ce qui ne m'a jamais empêché de me sentir totalement archi. J'ai la conviction que si l'on ne développe pas une réflexion pertinente et cohérente à la base, on peut difficilement obtenir un projet de qualité. J'ai donc le sentiment de faire de l'architecture de manière différente, plus conceptuelle ».

Une absence de frustration que partage Valérie Brisard : « Quand j'ai commencé à travailler en agence pendant mes d'études, je me suis aperçue que le pourquoi et le comment des projets m'intéressaient davantage que leur conception même. Je préférerais être actrice de la réflexion, du montage du projet plutôt qu'en être le maître d'œuvre ». Valérie Brisard décide donc, alors qu'elle est chef de projet au sein d'une agence, de s'inscrire au CEEA (Certificat d'études approfondies en architecture) de « programmation et maîtrise d'ouvrage publiques » proposé à l'époque par Paris-Villemin. La mutation de concepteur à programmiste s'effectuera ensuite progressivement jusqu'à rejoindre, il y a 9 ans, le département « programmation et suivi architectural » de l'EMOC. Un parcours professionnel mûrement réfléchi donc qui ne l'a pourtant jamais conduit à renoncer au titre d'architecte : « Il faut naturellement assumer ses choix, car il n'y a rien de pire qu'un architecte frustré face à un architecte maître d'œuvre. Je suis programmiste, certes, mais également passionnée d'architecture et en vigilance constante pour défendre la qualité architecturale ». Une position qui est aussi celle de Florent Bernard : « Avoir une formation d'architecte permet souvent d'être plus pédagogue auprès du maître d'ouvrage lorsqu'il s'agit de lui expliquer ce qu'est un maître d'œuvre, quelles sont ses contraintes et comment il travaille ».

L'architecture peut-elle alors mener naturellement à la programmation ?

Pour Valérie Brisard, la réponse est oui, « mais à condition d'être clair avec soi-même et dans sa pratique professionnelle : ce ne sont ni les mêmes métiers ni les mêmes savoir-faire ». Florent Bernard, qui a lui-même suivi la formation à la programmation dispensée par la Société française des architectes (SFA) il y a quelques années, confirme cette différence : « Cela dépend du caractère de chacun, mais en général il peut manquer aux architectes, du fait de leur pratique et de leur formation initiale, l'argumentaire, la capacité à hiérarchiser et à théoriser. Je travaille avec l'écriture, avec des schémas et pas avec un crayon. Un projet, c'est une réponse, or le

programmiste n'est pas là pour apporter une solution, mais pour poser les questions ». Même pour un architecte expérimenté, une formation complémentaire à la programmation semble donc la meilleure façon de faire ses premiers pas dans la programmation. Or paradoxalement ces formations, qui ont longtemps été dispensées dans les écoles d'architecture, en sont aujourd'hui absentes. Des exceptions existent naturellement : dans les formations initiales longues – qui peuvent être également aménagées comme formations continues – l'ENSA Paris-Malaquais et l'Institut d'Urbanisme de Paris proposent un master 2 qui aborde les questions de programmation de manière extensive. Les ENSA de Toulouse et de Lille proposent elles aussi des sessions de formation continue consacrées à la programmation. En dehors des ENSA, la réputation du cycle de 16 jours « Programmation et Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (PAMO) » proposée par le GEPA n'est plus à faire. Des formations courtes, dites de « sensibilisation », peuvent également avoir leur utilité.

Le choix d'une formation

Il dépendra naturellement du parcours, de l'expérience et du projet de chacun. Ce qui est sûr, comme le rappelle Valérie Brisard, c'est qu'il est « essentiel de ne pas casser les liens entre les programmistes et la maîtrise d'œuvre ». Il en va de la diversité possible des métiers de l'architecture, mais également, de manière plus profonde peut-être, de la qualité des projets. Car, comme le dit Florent Bernard : « Les architectes sont les premiers à pouvoir convaincre les maîtres d'ouvrage de l'importance d'un bon programme. Vous avez le droit de dire qu'un programme est mauvais. Mais alors dites-le surtout au maître d'ouvrage ».

En savoir plus

► *Syndicat des Programmistes en Architecture et en Aménagement
31 villa des Tulipes - 75018 Paris
Tél. 01 53 28 41 17
www.sypaa.org

Le site internet du SYPAA propose dans sa rubrique « ressources » un guide qui regroupe l'ensemble des formations disponibles.

Complémentaire santé, un régime en forme !

Mis en œuvre depuis mai 2008, le régime « frais de santé » évolue, dans l'intérêt des salariés et des entreprises d'architecture.

Pour la CPNNC de la Branche des Entreprises d'Architecture, **Pierre POUILLEY**
Secrétaire général de l'APGP

Création du régime

Le code de la Sécurité Sociale prévoit que la protection sociale des salariés puisse être garantie par des accords collectifs. Le code du Travail confie aux partenaires sociaux la responsabilité de définir ces garanties :

- ▶ soit par accord au niveau de l'entreprise, si l'employeur et les représentants du personnel le négocient (cas de figure assez rare dans les entreprises d'architecture),
- ▶ soit pour l'ensemble d'une branche.

Les organisations syndicales d'employeurs et de salariés, en négociant la convention collective en 2003, s'étaient engagées à définir dans les années suivantes les dispositions en faveur de l'ensemble des salariés de la branche leur apportant une couverture sur les frais de santé, complétant les prestations de la sécurité sociale.

Négocié au sein de la CPNNC (Commission Paritaire Nationale de la Négociation Collective), l'accord « frais de santé » du 23 juillet 2007 est issu de cette volonté.

Un système solidaire, par une mutualisation des risques et moyens

Cet accord créait, en faveur de l'ensemble des salariés de la branche, un régime complémentaire obligatoire, permettant à chacun, quelle que soit sa rémunération, d'accéder à une meilleure prise en charge de ses soins. Cela mettait un terme aux disparités existantes entre les salariés, dont une

large proportion ne bénéficiait d'aucune couverture complémentaire. Dans le même temps l'impact financier pour le salarié était contenu, de par la participation de l'entreprise à hauteur de 50% minimum de la cotisation. A chacun d'apprécier les effets de la mutualisation, « *contribuer selon ses moyens, bénéficier selon ses besoins* », qui ne sont pas ceux de l'assurance individuelle. A noter que les salariés déjà couverts à la date d'effet par un accord obligatoire négocié dans leur entreprise, en tous points plus avantageux, pouvaient en conserver le bénéfice, à titre dérogatoire.

Un régime sous contrôle des partenaires sociaux de la Branche

L'autre avantage du caractère obligatoire est d'avoir conduit les partenaires sociaux de la branche à contracter, à l'issue d'une procédure d'appel d'offre, avec des opérateurs spécialisés, APRIONIS et MALAKOFF-MEDERIC, la mise en œuvre du régime.

Négocier au nom de 40 000 personnes donne autrement plus de poids qu'à un salarié seul, ou même à une petite entreprise. La branche suit attentivement les résultats de l'activité de ces opérateurs, examine les aspects financiers du régime, recettes et dépenses.

Et, contrairement au salarié isolé, consommateur d'assurance, la branche est en mesure de renégocier les conditions de mise en œuvre du régime, en faveur encore de l'ensemble des salariés et entreprises d'architecture.

Des évolutions équilibrées

C'est cette capacité qui a permis, à l'issue de la première année d'existence du régime, d'en redéfinir certains aspects. Les partenaires sociaux ont négocié, dans le cadre de la CPNNC fin 2009, un avenant à l'accord de 2007. Il comporte deux volets qui seront effectifs dans quelques mois, après extension de l'avenant signé par le Syndicat de l'Architecture pour les employeurs, par la CFDT et la CFE-CGC au titre des salariés.

Certaines prestations sont créées ou améliorées, soit une progression de l'ordre de 9% du total des remboursements. Ont été ciblés :

- ▶ les consultations (généralistes et spécialistes) ;
- ▶ les actes techniques médicaux (petite chirurgie) ;
- ▶ la médecine douce ;
- ▶ les prothèses médicales
- ▶ l'orthodontie.

Une réduction de 9% sur les cotisations du régime de base (isolé) sera appliquée simultanément aux salariés et entreprises. Le surcoût forfaitaire au titre des compléments facultatifs « couple » et « famille » connaît une diminution de même ampleur.

Un accord technique conclu avec les opérateurs a permis de mettre en œuvre ces réductions de coût dès le 1^{er} janvier 2010, et à chacun d'en bénéficier sans délai.

Ainsi, comme elles s'y étaient engagées lors de l'élaboration de l'accord, les organisations syndicales ont mis en œuvre les leviers dont elles s'étaient dotées pour faire évoluer le régime, dans l'intérêt général. Salariés et entreprises devraient s'y retrouver. ■

En savoir plus

- ▶ Mis en ligne prochainement, le nouveau site www.branche-architecture.fr permettra à tous, salariés et employeurs, de retrouver les informations de la Branche. Le tableau actualisé des prestations de la complémentaire santé sera consultable dès l'extension de l'avenant.

▶ Association Paritaire de Gestion du Paritarisme

8, rue du Chalet 75010 PARIS

Email : apgp.architecture@apgp.fr



Chambre de commerce de Luxembourg, Claude Vasconi architecte mandataire, 2003 © Philippe Ruault





L'afflux d'**auto-entrepreneurs** risque de déséquilibrer la **retraite de base** des professions libérales

Le statut de l'auto-entrepreneur connaît un réel succès

A la fin de l'année 2009, autour de 300 000 personnes ont opté pour le statut d'auto-entrepreneur.

Ce réel succès est sans aucun doute lié aux avantages importants que ce statut comporte :

- ▶ Une véritable simplification du système de prélèvement socio-fiscal avec un prélèvement unique et proportionnel au chiffre d'affaires,
- ▶ Un système avantageux financièrement pour de nombreux actifs pour lesquels le taux de prélèvement est beaucoup plus faible dans ce dispositif,
- ▶ Un système sans risque financier dans le sens où il n'y a pas de coût d'entrée et où les prélèvements sont proportionnels au chiffre d'affaires,
- ▶ L'ouverture de droits sociaux à partir de revenus très faibles, voire nuls dans certains cas,
- ▶ Un système très « compétitif » pour les employeurs qui sont incités à transférer une partie de l'activité de leurs salariés internes vers des prestataires de services externes. En effet, le recours à des auto-entrepreneurs combine un avantage prix important (prélèvement social unique de 18,3% sur le montant de la prestation) et une flexibilité totale par rapport au salariat.

L'objectif du gouvernement qui était avant tout d'accompagner les créateurs d'entreprises en début d'activité pour limiter leurs risques économiques et simplifier leurs démarches administratives ainsi que le paiement de leurs charges sociales et fiscales, est actuellement largement dépassé.

L'afflux massif d'auto-entrepreneurs met en cause les mécanismes de la compensation

La compensation démographique, mécanisme de solidarité financière entre les régimes de retraite, est fondée sur le nombre de retraités et de cotisants (voir encadré). L'idée implicite est que les actifs d'un régime qui paient la compensation, bénéficient de revenus conduisant à des cotisations supérieures à la cotisation de référence.

En moyenne, le chiffre d'affaires des auto-entrepreneurs était, en 2009, de l'ordre de 3 000 euros pour l'ensemble des 3 premiers trimestres.

Des droits sociaux sont accordés à des actifs ayant des chiffres d'affaires peu élevés, voire nuls, s'acquittant de cotisations d'un très faible montant, et ne contribuant donc pas au mécanisme de compensation démographique.

Il existe à court terme un risque de déséquilibre majeur du régime de base des professions libérales

Si les règles actuelles de la compensation démographique ne sont pas modifiées, le régime d'assurance vieillesse de base des professionnels libéraux, où autour de 90 000 auto-entrepreneurs se sont déjà affiliés en 2009, risque d'être fortement pénalisé financièrement. L'afflux d'adhérents accroîtra instantanément

la charge de compensation de 1 700 euros par actif supplémentaire. Ce montant est sans commune mesure avec les cotisations des auto-entrepreneurs : pour un adhérent qui réalise un chiffre d'affaires de 5 000 euros par an, la CIPAV, qui accueille les auto-entrepreneurs libéraux, devrait encaisser 300 euros pour le régime de base. Sans changement de règles, le compte du régime de base des professionnels libéraux, actuellement excédentaire, sera fortement dégradé et risque d'être déficitaire dès 2010.

Plus précisément, si les évolutions en cours se confirment, le montant à verser par le régime au titre de la compensation démographique représenterait en 2010 (en prenant comme hypothèse 100 000 auto-entrepreneurs cotisants au 30 juin 2010) 170 millions d'euros supplémentaires, soit une compensation de l'ordre de 670 millions d'euros en augmentation de 38 % par rapport à l'année précédente (environ 490 millions d'euros). La charge de compensation, si les règles ne sont pas modifiées, déséquilibrerait alors de façon majeure le régime de base des professions libérales.

La Commission des comptes de la Sécurité sociale du 1^{er} octobre 2009 retenait déjà 619 millions (+ 27%) pour la compensation 2010 mais pour seulement 70 000 auto-entrepreneurs, chiffre déjà dépassé fin 2009, à comparer aux 950 millions de prestations versées par le régime : le montant de la compensation atteignant ainsi plus de 65% des prestations servies. ■

Jacques ESCOURROU
Président de la CIPAV

Mécanisme de la compensation nationale

La compensation nationale est démographique. Elle permet de verser, de façon théorique, à l'ensemble des retraités de plus de 65 ans (15 millions de personnes) une prestation minimum. Cette prestation est la prestation moyenne annuelle la plus basse servie par un régime, celle du régime des commerçants, qui s'élève à 3 300 €. Elle est appelée « prestation de référence ».

L'ensemble des actifs du pays (28 millions de personnes) doit financer cette charge théorique qui s'élève à 48 milliards d'euros (15 millions de fois 3 300 €).

Soit un coût par actif de 1 700 € (48 milliards d'euros/28 millions d'actifs). Ce coût par actif est appelé « cotisation de référence ».

Les régimes à meilleur rapport démographique versent à la compensation nationale, les autres reçoivent. Ainsi les salariés versent environ 4,9 milliards d'euros à la compensation, la CNAVPL (Caisse nationale de vieillesse des professions libérales) 500 M€, et la CNBF (Caisse nationale des Barreaux français) 60 M€. Les exploitants agricoles reçoivent environ 4,1 milliards, les commerçants 900 M€ et les artisans 460 M€.

A la CNAVPL, environ 600 000 cotisants versent 1 700 €, et 160 000 retraités reçoivent 3 300 €. Le solde de cette opération représente le montant de compensation nationale à la charge de la CNAVPL : environ 490 M€.

S'il y a un flux instantané de 100 000 auto-entrepreneurs libéraux, cela coûte 100 000 x 1 700 = 170 M€ de plus car il n'y a pas de retraités supplémentaires. Il y aurait en effet alors à la CNAVPL 700 000 cotisants qui devraient verser 1 700 € et toujours 160 000 retraités pour lesquels il serait versé 3 300 €. Le solde de cette opération représenterait le montant de compensation nationale à la charge de la CNAVPL : 660 M€, qui seraient à la charge quasi exclusive des libéraux « classiques », les auto-entrepreneurs versant des cotisations d'un très faible montant.

En conclusion, chaque affilié supplémentaire coûte 1 700 € de compensation démographique.

Note de jurisprudence du Collège National des Experts Architectes Français

Propriété artistique d'un bâtiment industriel

Opération : un industriel choisit un architecte pour la construction de son usine. Le projet retenu fait appel à une technique particulière de structure poteaux-poutres BA étudiée par l'architecte de concert avec une entreprise qui est par ailleurs retenue.

Le bâtiment construit comporte, outre ce dispositif constructif poteaux-poutres, des façades en bardage de tôles nervurées, prélaquées présentant une bande horizontale de couleur bleue (teinte RAL) courant sur toutes les parois en englobant les châssis d'éclairage. Les travaux sont réceptionnés sans réserve et le client se déclare très satisfait.

Mais 5 ans après, il décide de doubler le bâtiment en reprenant exactement la technique de construction et l'aspect des façades avec le même bardage et la même bande bleue.

Il fait appel à un autre architecte qui dépose le nouveau permis de construire.

Le confrère lésé attaque en justice son ancien client et le nouvel architecte au motif de la propriété intellectuelle du projet.

Constatations d'expertise : la plainte de l'architecte évincé repose sur deux points : d'une part l'utilisation du système poteaux-poutres, et d'autre part la conception des façades avec la fameuse bande bleue. Sur le premier point, l'architecte évincé ne peut

pas apporter la preuve de sa paternité : le système constructif n'a fait l'objet d'aucun agrément (Atex ou autre) et l'entreprise elle-même qui l'a mis au point avec son propre bureau d'études n'a déposé aucun brevet.

Ce système n'a rien d'original si ce n'est la technique de l'assemblage poteaux-poutres par l'intermédiaire de chapiteaux métalliques accélérant et sécurisant le montage sur site.

L'entreprise qui a réalisé la deuxième tranche a adapté le système en modifiant les chapiteaux dans un souci d'économie ...et n'est, de plus, pas mise en cause. Le premier entrepreneur n'a pas non plus protesté pour l'adaptation de son procédé. D'autre part, il existe, avec agrément Atex, d'autres procédés faisant appel à des chapiteaux de liaison poteaux-poutres.

Enfin le second architecte n'a présenté que le permis de construire sans aucune indication concernant la particularité du procédé constructif. Sur ce point, la propriété artistique d'un banal bardage avec la peinture d'une simple bande bleue courant sur toutes les façades pose le problème de son originalité conceptuelle.

La notion de propriété artistique ou intellectuelle est en effet très subjective, mais dans ce cas précis, il apparaît bien difficile de concevoir une originalité justifiant une propriété artistique quelconque.

Jugement : le Tribunal a jugé qu'il n'existait aucune propriété intellectuelle pouvant justifier la plainte du premier architecte.

La propriété du système constructif n'était pas rapportée, et la réalisation de la deuxième tranche en modifiait par ailleurs le concept, Quant à la propriété artistique des façades à bande bleue, le tribunal l'a rejetée catégoriquement.

Commentaire : cette affaire conduit à trois réflexions :

■ Tout d'abord, lorsqu'un architecte participe à une conception technique originale dont il a initié l'étude, il doit bien préciser son intervention et établir sa paternité. Sans pour autant déposer un brevet, il faut au minimum une convention de participation à la mise au point du procédé inventé en précisant la paternité revenant à son initiateur.

■ Il ne faut faire appel à la propriété artistique qu'à bon escient et avec prudence, et le conseil de personnes extérieures apparaît sur ce point absolument indispensable pour en juger.

■ Lorsqu'un architecte est appelé à intervenir sur un bâtiment existant conçu par un précédent confrère, la moindre des choses est de l'en informer et se mettre d'accord avec lui.

FORMATIONS DU CNEAF

Formation à l'expertise en 2 modules de 2 jours :

1er module : initiation à l'expertise judiciaire, technique de l'expertise judiciaire,

2ème module : expertise dommage ouvrage, conseil, amiable, arbitrage, pratique de l'expertise

Un certificat est délivré à l'issue de cette formation complète.

Prochain stage à Paris

1er module : mercredi 28, jeudi 29 avril 2010

2ème module : jeudi 6, vendredi 7 mai 2010

Formation permanente

Le Collège, propose également des journées de formation permanente telles que tables rondes et congrès. Une attestation de suivi de stage est délivrée à l'issue de ces journées de formation.

42e congrès du CNEAF à La Rochelle les 4 et 5 novembre 2010 sur :

La rénovation énergétique du bâti ancien. Retenez la date dès maintenant.

Renseignements et inscription :

CNEAF Sylvie Vavasseur

Tel. 01 40 59 41 96 - Fax 01 40 59 45 15

Email : cneaf.experts@gmail.com

Usine Thomson à Valenciennes, Claude Vasconi architecte, 1988 © Deïdi Von Schawen



La déclaration de **formation continue** : un dispositif **simplifié**

La formation continue des architectes est une exigence fondamentale pour garantir la protection du public et maintenir le niveau de compétences nécessaire pour répondre aux transformations du cadre juridique, technique et pratique de nos activités.

Bénédicte MEYNIEL

Conseillère nationale, Présidente de la commission formation du CNOA

Le cadre de la déclaration de formation auprès du CNOA

Le Conseil national a mis en place depuis 2008 un dispositif de déclaration des formations réalisées par les architectes. Ce dispositif est volontairement léger et incitatif, afin d'amorcer une dynamique en matière de formation professionnelle continue de la profession.

À la demande de nos confrères, **cette déclaration des formations s'accompagne désormais d'une attestation pour les architectes ayant réalisé au moins 3 jours de formation durant l'année.**

Le dispositif initial de déclaration des formations professionnelles continues a été récemment **clarifié et simplifié.**

Les formations prises en compte pour la déclaration de formation continue

Le code du Travail retient 3 niveaux d'analyse pour définir l'action de formation continue :

❶ La finalité de la formation professionnelle continue, qui « vise à permettre à chaque personne, indépendamment de son statut, d'acquérir et d'actualiser des connaissances et des compétences favorisant son évolution professionnelle ».

❷ La typologie des actions de formation : celles qui entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue sont notamment :

Les actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances,

▶ Les actions de formation relatives à l'économie et à la gestion de l'entreprise,

▶ Les actions de formation permettant de faire valider les acquis de l'expérience,

▶ Les actions de formation dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprises.

❸ Les modalités de mise en œuvre des actions de formation, qui doivent être « réalisées conformément à un programme préétabli qui, en fonction d'objectifs déterminés, précise les moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement mis en œuvre ainsi que les moyens permettant de suivre son exécution et d'en apprécier les résultats. À l'issue de la formation, le prestataire délivre au stagiaire une attestation mentionnant les objectifs, la nature et la durée de l'action et les résultats de l'évaluation des acquis de la formation ».

Ces trois critères déterminants ont été retenus par le CNOA comme base du dispositif de déclaration de formation continue.

Les formations prises en compte dans le cadre de votre déclaration annuelle sont donc par exemple celles dispensées dans le cadre :

▶ des écoles d'architecture, (ENSA, ESA, INSA), les universités et autres établissements publics d'enseignement supérieur,

▶ des organismes de formation professionnelle continue, dûment enregistrés auprès de la préfecture de région (AFAPI, CNDB, CFAA, CREPA, GEPA, SESAME ...),

Bâtiment « 57 Métal » des Usines Renault à Boulogne-Billancourt, Claude Vasconi architecte mandataire, 1984 © Laure Vasconi



▶ d'un parcours de formation permanente lié à une expertise professionnelle, telles que les formations élaborées par Collège National des Experts Architectes Français, les collèges des experts près les cours d'appel ... Enfin, les formations organisées par les Conseils régionaux de l'Ordre des architectes sont prises en compte à partir du moment où la formation dure au moins une journée.

Déclarer ses formations et ses intentions de formation

Tout architecte inscrit au Tableau peut déclarer les formations qu'il a suivies dans l'année, sur www.architectes.org dans « l'espace architectes ». Vos identifiants et vos mots de passe vous sont envoyés chaque année avec votre carte professionnelle.

Outre la déclaration des formations réalisées, chaque architecte a la possibilité de déclarer ses intentions de formation à venir. Cette option a pour finalité de recenser les besoins des architectes, notamment lorsque la formation ad hoc n'existe pas sur le territoire, afin de pouvoir accompagner l'élaboration d'une offre de formation répondant effectivement aux besoins des architectes.

Régulièrement, le CNOA analysera ces intentions de formation afin de les répercuter notamment auprès des Conseils régionaux de l'Ordre, des pôles régionaux de compétences initiés par la Direction générale des patrimoines (ex-DAPA), ou encore les organismes de formation de la profession.

Nous vous invitons donc à vous approprier ces outils qui ont été mis en place afin de répondre aux enjeux actuels et à venir de la profession en termes de formation professionnelle continue. ■

En savoir plus

| ▶ Email : formation@cnoa.com

Journées d'Architectures à vivre les 11, 12, 13 et 18, 19, 20 juin 2010

10 ans déjà! 10 ans qu'à l'approche de l'été, les architectes font visiter les plus belles maisons qu'ils ont réalisées. En juin 2000, le magazine *Architectures à vivre* et l'association *123 Architecte* organisaient en effet les premières « Journées » : un rendez-vous avec le public qui vise à sensibiliser à la qualité architecturale en proposant des visites de maisons ou d'appartements.

Aujourd'hui, *Les Journées d'Architectures à vivre*, c'est plus de 400 maisons, appartements, extensions ou lofts, neufs ou restructurés, en France et en Suisse, présentés chaque année. C'est surtout près de 20 000 fidèles participants. La 10^e édition aura lieu les week-ends des 11-13 juin et 18-20 juin 2010.

Grâce à une large couverture médiatique (presse nationale, régionale et locale, télévisions, radios...), l'événement est soutenu par le magazine *EcologiK*, le ministère de la Culture et de la Communication, La Cité de l'architecture

et du patrimoine, la Fédération nationale des CAUE, le Réseau des maisons de l'architecture, l'Ordre des Architectes d'Île-de-France, le Conseil national de l'Ordre des architectes, les entreprises Somfy et Marty.

Les visites ont lieu sur rendez-vous par groupes de 6 personnes minimum et durent de 30 à 45 minutes. Elles sont assurées par l'architecte qui présente son projet en compagnie des propriétaires. Les jours et heures sont fixés par le maître d'œuvre en accord avec les occupants.

Pour faire découvrir vos projets, vous devez vous inscrire sur le site Internet www.avivre.net à partir du 1^{er} mars. La participation est gratuite. Aujourd'hui, incontournable et vraie référence au sein de la profession, le guide des *Journées d'Architectures à vivre* présentera l'ensemble des réalisations proposées et paraîtra en kiosque fin mai 2010. ■



En savoir plus

- Conditions d'inscription et informations sur www.avivre.net
- Contact : Diane-Laure Moreau
- Tél. 01 53 90 17 17
- Email : jav1@avivre.net

Siège de la banque Dexia à Luxembourg, Vasconi Associés Architectes mandataire, 2006 © Catherine Thiry

